

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. GALUT à M. LEFELLE

POINT N° 4

Approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'octroi d'une subvention de fonctionnement au centre hospitalier spécialisé (CHS) George Sand pour le fonctionnement 2023 de l'équipe mobile

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.221-1, L.222-5 et suivants ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/agence régionale de santé (ARS)/Département pour la prévention et la protection de l'enfance publiée le 22 mai 2020 ;

Vu les délibérations n° AD 220/2020, n° AD 255/2021 du conseil départemental du 12 octobre 2020 et du 18 octobre 2021 et sa délibération n° CP-274/2022 du 4 juillet 2022 approuvant respectivement les termes du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État et l'ARS Centre-Val de Loire et ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD 96/2021 et n° AD-111/2022 du conseil départemental du 31 mai 2021 et du 4 avril 2022 approuvant respectivement la convention partenariale et l'avenant n° 1, avec l'ARS Centre-Val de Loire, le CHS George Sand et le groupement d'intérêt public - maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) relative au fonctionnement de l'équipe mobile ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-15/2023 du conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023 conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 2 qui y est joint ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des coopérations pour soutenir et accompagner, ponctuellement ou régulièrement, selon les problématiques identifiées les professionnels qui assurent la prise en charge d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, reconnus ou non au titre du handicap, et nécessitant un soutien important sur le plan médico-social et sanitaire ;

Considérant que le renforcement de l'équipe mobile existante du CHS George Sand en faveur des enfants et adolescents par un poste supplémentaire permettrait d'intensifier la coopération interinstitutionnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant financier n° 2 à la convention partenariale signée le 15 juin 2021 afin d'engager l'enveloppe financière 2023 relative au financement de l'équipe mobile ;



Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer**, dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé avec l'État, une subvention de **50 000 €** en 2023 au CHS George Sand pour le fonctionnement de l'équipe mobile,
- **d'approuver** l'avenant n° 2, ci-joint, à la convention partenariale signée avec l'ARS Centre-Val de Loire, le CHS George Sand et le GIP-MDPH,
- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P0770039 - STRATEGIE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022
Nature analytique : 1190 - 65/657381/4213 - Subv fcmt autre Ets public local
Imputation budgétaire : 657381

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 mars 2023

Acte publié le : 1 mars 2023





DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT FINANCIER N°2 À LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE MOBILE DU CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 27 février 2023,
Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **LE CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND**, dont le siège se situe 77 rue Louis Mallet, BP 6050, 18000 Bourges, représenté par son directeur, Monsieur Alexis JAMET, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de son Conseil d'administration,
Ci-après dénommé le « CHS George Sand »,
- **L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ-CENTRE VAL DE LOIRE**, dont le siège se situe Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cedex 1, représentée par son directeur général, Monsieur Jérôme VIGUIER, dûment habilité à signer le présent avenant,
Ci-après dénommée l'« ARS »,
- **LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CHER**, dont le siège se situe 7 route de Guerry, 18000 Bourges, représentée par la présidente de la commission exécutive, Madame Sophie BERTTRAND, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération n°CX /2023 de la commission exécutive du 2023,
Ci-après dénommée le « GIP-MDPH »,

d'autre part,

Le Département, le CHS George Sand, l'ARS et le GIP-MDPH sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

Le 15 juin 2021, une convention relative à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de l'équipe mobile du CH George Sand a été conclue entre les parties (ci-après dénommée la « convention initiale »).

Elle organise une coopération interinstitutionnelle pour 2021 à 2023.

À titre particulier, sous réserve du vote des crédits, le Département s'est notamment engagé à y contribuer en octroyant une subvention annuelle au CHS George Sand.

C'est dans ce cadre que le présent avenant financier est conclu entre les parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT FINANCIER

Le présent avenant financier a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au CHS George Sand pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Conformément à la combinaison des articles 2 et 6 de la convention initiale, le Département alloue au CHS George Sand une subvention de **50 000 €** en numéraire pour contribuer au renfort de son équipe mobile.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Selon l'article 8 de la convention initiale, le versement de la subvention mentionnée à l'article 2 du présent avenant financier s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80 % du montant total de la subvention, soit un montant de **40 000 €**, à la notification du présent avenant financier,
- solde : 20 % du montant total de la subvention, soit un montant de **10 000 €**, sous trois semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - contrat de recrutement du psychologue,
 - compte-rendu d'activité de l'équipe mobile,
 - fiches de liaison entre professionnels,
 - tableau de suivi des interventions auprès des professionnels de la protection de l'enfance en charge des enfants confiés à l'ASE.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité des pièces utiles.

En tout état de cause, ces justificatifs devront être produits au plus tard le 10 décembre 2023. Passé cette date, la décision d'attribution de la subvention et le présent avenant financier deviennent caduques. Cette caducité emporte résiliation du présent avenant financier. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3-2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du CHS George Sand.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

Les dispositions de l'article 9 de la convention initiale s'appliquent *mutatis mutandis* au présent avenant financier.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 12 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant financier.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant financier prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres parties.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant financier et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 15 de la convention initiale.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le président du Conseil départemental
du Cher,

Jacques FLEURY

Pour l'ARS,
Le directeur général,

Jérôme VIGUIER

Pour le CHS George Sand,
Le directeur,

Alexis JAMET

Pour le GIP-MDPH,
La présidente de la commission exécutive,

Sophie BERTRAND

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. GALUT à M. LEFELLE

POINT N° 5

Approbation d'une convention pluripartite départementale d'aide à domicile aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher (CAF), la caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire (MSA BCL) et trois associations pour la période 2023-2025

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.221-1, L.222-1 et L.222-3 ;

Vu sa délibération n° CP 4/2021 du 29 mars 2021 approuvant le schéma départemental des services aux familles, avec la Préfecture du Cher, la CAF du Cher, la MSA BCL, l'association des maires du Cher, l'Éducation nationale, l'union départementale des associations familiales du Cher, l'association des réseaux parents professionnels en Berry – ACEPP 18 et le tribunal judiciaire de BOURGES, pour la période 2020-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-15/2023 du conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que la précédente convention d'aide à domicile aux familles est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il est nécessaire de la renouveler ;

Considérant l'opportunité de conclure un dispositif pluriannuel tendant à l'organisation d'une coordination dans l'octroi et les modalités d'intervention des aides à domicile aux familles entre les acteurs sur le territoire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la convention départementale pluripartite d'aide à domicile aux familles, ci-jointe, avec la CAF du Cher, la MSA BCL et les associations d'aide à domicile Atout'Age, ADMR du Cher et Afado 18, pour la période 2023-2025,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.



Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P077O014 – Maintien dans les familles

Nature analytique : 3639 - 65/6514/4213 - Cotisations adhésions autres prestations pour le compte de tiers

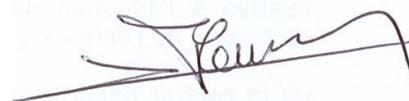
Imputation budgétaire : 6514

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 mars 2023

Acte publié le : 1 mars 2023



CONVENTION PLURIPARTITE DÉPARTEMENTALE D'AIDE À DOMICILE AUX FAMILLES 2023-2025

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CP /2023 de la Commission permanente du 27 février 2023,
- **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER**, dont le siège se situe 21 boulevard de la République, CS 30234, 18021 BOURGES CEDEX, représentée, par le Président du conseil d'administration, Monsieur Charles COLLIN, et par son Directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale,
Ci-après dénommée « Caf du Cher »,
- **LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BEAUCE CŒUR DE LOIRE**, dont le siège social se situe 5 rue Chanzy, 28037 CHARTRES cedex, représentée par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Pascal CORMERY, et le Directeur Général, Monsieur Marc DEBACQ, dûment habilités à signer la présente convention par décision du conseil d'administration du 16 mars 2017,
Ci-après dénommée « MSA Beauce Cœur de Loire »,

Le Département du Cher, la Caf du Cher et la MSA Beauce Cœur de Loire sont dénommés individuellement « financeur » et ensemble « financeurs »,

d'une part,

ET,

- **L'ASSOCIATION ATOUT'AGE**, dont le siège social se situe 4 rue du Bouillet – 18000 BOURGES, association loi 1901, SIRET n°775 022 072 00034, représentée par son Président, Monsieur Michel VERDIER, dûment habilité à signer la présente convention par décision du conseil d'administration du 15 septembre 2014,
- **L'ASSOCIATION FÉDÉRATION ADMR DU CHER**, dont le siège social se situe 3 rue Jules Ferry, 18000 BOURGES, association loi 1901, SIRET n° 775 023 021 00071, représentée par son Président, Monsieur Michel LEBACQ, dûment habilité à signer la présente convention par décision de son conseil d'administration,
Ci-après dénommée « Fédération ADMR du Cher »,

- **L'ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE À DOMICILE DU CHER AFADO18**, dont le siège social se situe 13, rue Pierre Debournou, square des bruyères, 18100 VIERZON, association loi 1901, SIRET n° 481 235 232 00016, représentée par sa Présidente, Madame Monique RENARD, dûment habilitée à signer la présente convention par décision de son conseil d'administration,

Ci-après dénommée « association AFADO18 »,

L'association Atout'Age, la Fédération ADMR du Cher et l'association AFADO18 sont ci-après dénommés individuellement « association signataire » et ensemble « associations signataires »,

d'autre part,

Le Département du Cher, la Caf du Cher et la MSA Beauce Cœur de Loire, l'association Atout'Age, la Fédération ADMR du Cher et l'association AFADO18 sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »

PRÉAMBULE

Le 6 février 2019, les parties ont signé une convention pluripartite départementale. Elle a expiré le 31 décembre 2022. Cette convention déterminait les différentes modalités d'intervention relative des parties en matière d'aide aux familles dans le département du Cher.

Après concertation entre les parties, il a été convenu de renouveler cette convention, selon les mêmes modalités, pour une durée de 3 ans.

C'est dans ce cadre que la présente convention a été conclue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'AIDE À DOMICILE AUX FAMILLES

L'aide à domicile s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des services aux familles signé le 21 avril 2021, visant à rapprocher le pilotage des politiques petite enfance et parentalité, afin de :

- garantir aux familles une continuité éducative petite enfance et jeunesse, mobiliser et valoriser les familles autour de la fonction parentale.

Dans ce cadre, l'aide à domicile a pour objectifs de :

- Accompagner les parents dans leur rôle éducatif,
- Renforcer la participation des parents et leur autonomie,
- Favoriser la prise en compte des besoins des familles,
- Consolider les réseaux d'accompagnement des familles,
- Prévenir les risques de rupture du lien social,
- Construire des projets en partenariat avec les familles et les acteurs locaux,

La présente convention définit les modalités d'intervention des parties et de financement de l'aide à domicile aux familles dans le département du Cher.

Cette convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Définir les conditions de la mise en œuvre de l'offre de service,
- Fixer les engagements réciproques entre les parties

Les modalités d'action peuvent être individuelles ou collectives. À cette fin, les associations signataires doivent employer des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (ci-après dénommé(s) « TISF »), des Auxiliaires de Vie Sociale (ci-après dénommé(s) « AVS »), des accompagnants éducatifs et sociaux, des assistants de vie aux familles.

Les aides apportées par les financeurs sont à vocation sociale et d'inclusion.

a) Les aides individuelles :

L'aide à domicile a pour vocation d'apporter un soutien matériel et éducatif adapté à la vie quotidienne des familles lorsque des circonstances ou des événements familiaux récents, énumérés en annexes 1 et 2, viennent modifier, perturber le fonctionnement de la cellule familiale, ou compromettre gravement l'éducation, le développement physique, affectif, intellectuel et social des enfants.

Conformément aux **annexes 1 et 2** de la présente convention, il existe trois niveaux d'intervention individuelle :

Les deux premiers niveaux relèvent de la Caf du Cher et de la MSA Beauce Cœur de Loire, le niveau 3 relève du Département du Cher.

- Niveau 1 : soutien à la cellule familiale,
- Niveau 2 : soutien à la parentalité et à l'insertion,
- Niveau 3 : soutien renforcé à la cellule familiale dans la prise en charge éducative des enfants au titre de la protection de l'enfance.

Le diagnostic, réalisé préalablement à l'intervention (niveau 2) par un professionnel des associations signataires, permet d'élaborer une réponse adaptée aux besoins de la famille, à partir d'un constat prenant en compte l'ensemble de la situation familiale et de son environnement.

Pour le niveau 1, l'intervention peut être réalisée, de préférence, par un Accompagnant éducatif et social, par un AVS, par un assistant de vie aux familles (ou un employé à domicile en l'absence de personnel diplômé) ;

Pour le niveau 2, l'intervention peut être réalisée par un TISF en fonction des éléments recueillis au moment du diagnostic.

Et uniquement **pour le niveau 3**, l'intervention peut être réalisée par le TISF et/ou l'AVS, l'Accompagnant éducatif et social, l'assistant de vie aux familles et de façon exceptionnelle par les deux, en fonction de l'évaluation effectuée.

L'aide à domicile doit revêtir un caractère de nécessité absolue, dès lors qu'aucune possibilité de solutions alternatives n'aura pu être mobilisée et ne pourra être mis en œuvre préalablement à la prise en charge. En outre, les interventions relevant des niveaux 1 et 2 ne peuvent avoir lieu simultanément. Elles sont limitées dans le temps et peuvent se succéder,

des relais devront être envisagés au plus tôt en concertation avec la famille. Une évaluation de la situation de la famille, par rapport aux objectifs fixés lors du diagnostic, sera réalisée par les associations signataires à la fin de l'intervention.

Pour les interventions de niveau 3, les modalités d'évaluation sont détaillées à l'**annexe 2**.

Les conditions quant à la compétence des parties doivent être respectées. L'**annexe 3** fixe la liste des activités pouvant être accomplies par un TISF, par un Accompagnant éducatif et social, par un AVS, par un assistant de vie aux familles.

- Les TISF intervenant dans les familles doivent être titulaires du diplôme d'État correspondant, conformément aux dispositions des articles D. 451-81 à D. 451-87 du code de l'action sociale et des familles.

Par dérogation les stagiaires Techniciens de l'intervention sociale et familiale en cours de formation peuvent intervenir dans les familles sous réserve de bénéficier d'un encadrement par un professionnel qualifié.

- Les aides à domicile doivent être titulaires soit :
 - du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) défini dans l'arrêté et décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016,
 - du diplôme d'État d'AVS défini dans le décret n° 2002-410 du 26 mars 2002, abrogé à l'exception des articles 6 et 7, par le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, qui a permis de remplacer et de codifier les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire du décret initial, dans le code de l'action sociale et des familles),
 - du CAFAD (Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile) institué par arrêté du 15 décembre 1993 remplacé, par le DE AVS par un arrêté du 26 mars 2002,
 - du BEP Carrières Sanitaires et Sociales avec mention complémentaire « aide à domicile », devant être validé par la D.R.J.S.C.S pour obtenir le diplôme d'AVS (arrêté du 26 mars 2002),
 - du titre professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles délivré par le Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité,
 - du BEP « Services aux personnes » (arrêté du 26 mars 2002),
 - ou justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans dans le secteur de l'aide à domicile ou de service à la personne (arrêté du 4 juin 2007),
 - ou d'être engagées dans un processus de formation en vue de l'obtention de l'un des diplômes cités ci-dessus dans le cadre d'un stage conventionné sous réserve de bénéficier d'un encadrement par un professionnel qualifié,
 - ou bien encore, d'être titulaire d'une certification d'assistante de vie aux familles (arrêté du 22 décembre 2015 du ministère chargé de l'emploi).

b) Les actions collectives :

Les actions collectives sont destinées à répondre à un besoin à caractère socio-éducatif émergeant au sein des familles bénéficiaires de l'aide à domicile, sur un territoire donné et ne trouvant pas de réponse dans les équipements et services existants. Elles visent à réunir des familles confrontées à des problématiques similaires pour les aider à trouver entre elles et avec l'aide des professionnels de l'aide à domicile, leurs propres réponses. Elles peuvent donner lieu à un financement de la Caf du Cher, sous réserve d'examen et d'accord préalable de cet organisme et/ou de ses partenaires.

ARTICLE 2 : INSTANCE DE COORDINATION ET D'ÉVALUATION

Un comité technique départemental d'aide à domicile aux familles (ci-après dénommé « comité technique »), est constitué et composé des directeurs de chaque organisme financeur et d'un représentant de chacune des associations signataires. Il est chargé de l'application de la présente convention. Il s'assure de l'adéquation entre l'offre de service et les besoins des familles, et évalue le dispositif départemental d'aide aux familles.

L'évaluation du dispositif porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention,
- l'impact des actions ou interventions individuelles et collectives.

Il rend compte de son évaluation au comité de coordination du schéma départemental des services aux familles.

Il se réunit au moins une fois par an. La direction enfance famille du Département du Cher est chargée d'assurer le secrétariat du comité technique.

ARTICLE 3 : COORDINATION DES CHAMPS DE COMPÉTENCE DES FINANCEURS

Les financeurs déterminent, en concertation avec les associations signataires, les conditions individuelles ou collectives de leurs interventions d'aide à domicile aux familles en fonction :

- des priorités imposées par la loi, la réglementation et en référence à leur politique d'action sociale,
- de l'examen des besoins des familles qui devra permettre :
 - ✓ de coordonner les différents acteurs afin que la famille aidée bénéficie d'une prise en charge globale et organisée,
 - ✓ de prendre en charge rapidement la famille en difficulté, par le service adéquat, en fonction de la problématique rencontrée,
 - ✓ d'assurer une continuité de service quel que soit l'organisme financeur,
 - ✓ d'optimiser l'articulation des financements.

Les critères et les modalités d'intervention de chaque financeur font l'objet de grilles détaillées ci-annexées :

Annexe 1 pour la Caf du Cher et la MSA Beauce Cœur de Loire,
Annexe 2 pour le Département du Cher.

ARTICLE 4 : COORDINATION TERRITORIALE DES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

L'action des associations signataires est organisée de telle sorte que l'ensemble du département du Cher soit couvert par un service d'aide à domicile aux familles et sans donner lieu à des doubles emplois dans les familles, et en particulier par des interventions simultanées de niveaux 2 et 3.

L'association Atout'Age effectuera les interventions de niveau 1 ainsi que celles du niveau 3 pour le soutien apporté par les assistantes de vie aux familles et/ou AVS.

La Fédération ADMR du Cher et l'association AFADO18 continueront à assurer les prises en charge des trois niveaux.

Par ailleurs, ces deux associations signataires conviennent d'engager une coopération afin d'assurer une continuité de service sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 5 : PROCÉDURE DE TARIFICATION ET EXAMEN DES BUDGETS

Chaque association signataire devra transmettre à tous les financeurs son budget prévisionnel N+1 au plus tard le 31 octobre de chaque année, suivant les modèles de documents réglementaires.

De plus, chaque association signataire devra transmettre son prévisionnel d'activité au 31 octobre de chaque année à chacun des financeurs et par catégorie de personnel d'intervention (TISF et AVS).

Les tarifs horaires des AVS et des TISF sont arrêtés chaque année par le président du conseil départemental du Cher, conformément au code de l'action sociale et des familles.

La Caf du Cher et la MSA Beauce Cœur de Loire se conformeront aux tarifs arrêtés par le Département du Cher.

ARTICLE 6 : EXAMEN ET CONTRÔLE DES COMPTES

Dans le cadre de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, chaque association signataire doit transmettre à tous les financeurs son compte administratif, avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

Le compte administratif devra comporter :

- le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable propre à l'établissement ou au service approuvé par le conseil d'administration de l'association signataire,
- l'état des dépenses de personnel par catégorie (déclaration annuelle des salaires),
- un rapport d'activité,
- une annexe comprenant un état des mouvements d'immobilisations de l'exercice, un état des amortissements de l'exercice, un état des emprunts et des frais financiers, un état des provisions de l'exercice et un état des échéances des dettes et des créances,
- l'état réalisé de la section d'investissement,

- un tableau des effectifs précisant le ratio encadrement/personnel,
- le plan pluriannuel de financement actualisé, présenté conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale,
- le tableau de répartition des charges et produits communs mentionné au II de l'article R. 314-10 du code de l'action sociale et des familles,
- Les données de ce dernier exercice clos nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement et au service mentionnés à l'article R. 314-28 du code de l'action sociale et des familles.

De plus, les financeurs peuvent effectuer les vérifications qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent organiser conjointement ou non un plan annuel de vérification. Les agents habilités procèdent à des contrôles sur place et/ou sur pièces, pour l'ensemble des exercices couverts par la convention, pour vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention. Outre l'exercice en cours, il peut être procédé à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Les contrôles font l'objet d'une procédure contradictoire. Ils peuvent entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées, ou le versement d'un rappel.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 7-1 : Engagements des associations signataires

a) Au regard de l'activité

Les associations signataires s'engagent à prévenir régulièrement les financeurs de toute modification survenant dans la situation des familles, susceptible d'entraîner un arrêt de l'intervention ou une réduction du nombre d'heures pris en charge.

Les associations signataires s'engagent à informer les financeurs de tout changement apporté dans les statuts, le règlement de fonctionnement, et de signaler les modifications importantes de leurs conventions collectives respectives.

Les associations signataires s'engagent à informer les financeurs de toute procédure collective devant un tribunal de commerce les concernant, dans les plus brefs délais.

Les associations signataires s'engagent à faciliter les opérations de contrôle diligentées par les financeurs.

Le service rendu aux familles sous la responsabilité des organismes employeurs est justifié à l'aide d'une fiche journalière de présence signée, ou tout autre support ou moyen (exemple : télégestion, etc.), par le TISF ou l'AVS.

Les associations signataires s'engagent à communiquer avant le 30 avril en même temps que le compte administratif, tous les documents cités aux articles 5 et 6 de la présente convention en particulier le rapport d'activité. Celui-ci devra comporter des éléments statistiques quantitatifs et qualitatifs concernant les interventions : nombre de familles, caractéristiques (âge, secteur géographique, etc.), motifs d'intervention, problématiques rencontrées, résultats obtenus, durée des accompagnements etc. Il devra également faire état du travail en réseau qui a pu être développé ainsi que les actions collectives mises en œuvre.

Les associations signataires s'engagent à appliquer les tarifs arrêtés par le président du conseil départemental du Cher et à respecter le barème de la participation familiale fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (ci-après dénommée « Cnaf »), chaque année.

Les associations signataires s'engagent à informer la direction enfance famille du Département du Cher de la non réalisation des heures TISF et du motif de leur non réalisation.

b) Au regard du public visé par la présente convention

Les associations signataires s'engagent à offrir aux familles un service de qualité, accessible à tous et répondant à leurs besoins, à faire respecter par leurs salariés et bénévoles la plus stricte neutralité philosophique, politique, confessionnelle ou syndicale pendant leur activité professionnelle, à ne pas exercer de pratique sectaire, à accueillir tous les publics et à respecter le secret professionnel sur ce qu'ils ont pu observer dans les foyers où ils pénètrent, et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des conditions de levée du secret professionnel mentionné dans la loi pour la protection de l'enfance et au code pénal.

Article 7-2 : Engagements des financeurs

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, les financeurs s'engagent à prendre à leur charge, compte tenu de la participation des familles, et dans la limite des crédits disponibles, les frais résultant des interventions réalisées par les professionnels désignés à l'article 1.

a) Engagements de la Caf du Cher

La Caf du Cher attribue une subvention « aide au domicile des familles » selon les modalités définies et actualisées par la Cnaf par voie de circulaires (circulaire Cnaf 2016-008 du 15 juin 2016).

À cet effet, une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement est signée entre la Caf du Cher et chacune des associations signataires. Cette convention définit et encadre, dans ses conditions générales et particulières, les engagements financiers de la Caf du Cher au titre de l'aide à domicile, à savoir : la prestation de service, la dotation nationale, et la dotation propre de la Caf du Cher.

b) Engagements de la MSA Beauce Cœur de Loire et du Département du Cher

Le financement par la MSA Beauce Cœur de Loire et par le Département du Cher est conditionné à un accord de prise en charge préalable à l'intervention.

Le paiement interviendra sur présentation d'états mensuels faisant notamment apparaître, pour la MSA Beauce Cœur de Loire, le nombre d'heures autorisé par famille, et, pour le Département du Cher et la Caisse de MSA Beauce Cœur de Loire, le nombre d'heures effectués et le tarif horaire.

Le Département du Cher s'engage à prendre en charge financièrement les heures des TISF non réalisées du fait de l'absence des familles, selon les modalités suivantes :

- L'association signataire devra rappeler à la famille, 48 heures en amont, l'intervention de la TISF ainsi que l'horaire de sa venue, par échange téléphonique, courriel ou SMS,
- Le paiement s'effectuera à hauteur de la moitié du coût horaire de l'intervention et sera effectif qu'à l'issue de la première absence de la famille.

La MSA Beauce Cœur de Loire prendra en charge les frais d'intervention en cas d'absence des familles qui ne l'aurait pas signalée à l'association signataire.

Par ailleurs, le Département du Cher et la MSA Beauce Cœur de Loire pourront effectuer tous contrôles sur la réalisation des prestations des professionnels désignés à l'article 1.

Les organismes signataires tiendront à la disposition du Département du Cher et de la MSA Beauce Cœur de Loire tous les documents nécessaires à ce contrôle.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2023 et expirera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services des financeurs,
 - ✓ de gérer les demandes de financement des associations signataires, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
 - ✓ de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - ✓ d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux agents des services des financeurs de procéder au paiement des aides,
- aux membres habilités des associations signataires d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 10 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties. Les éléments modifiés ne devront pas conduire à remettre en cause les dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 12 – DÉNONCIATION - SUSPENSION

Le non-respect d'un des termes de la présente convention peut entraîner la suspension immédiate des versements, la récupération des sommes versées et/ou sa dénonciation immédiate.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

13.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique " Télérecours ", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

13.2 – En tout état de cause, si le Département du Cher s’engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d’émettre un titre exécutoire à l’encontre d’une des associations signataires ne soit le cas échéant exercé qu’après qu’aura été mise en œuvre la procédure prévue à l’article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d’une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d’un référé-provision engagé sur le fondement de l’article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : Tableau des faits générateurs pour la Caf du Cher et la MSA Beauce Cœur de Loire,
- **Annexe 2** : Aide à domicile - Interventions mises en place au titre des prestations d’aide sociale à l’enfance du Département du Cher,
- **Annexe 3** : Liste des activités pouvant être accomplies par un TISF au domicile des familles.

Fait en six exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	
Pour la Caisse d’Allocations familiales du Cher, Le Président, Le Directeur, Charles COLLIN Jérémie AUDOUIN	
Pour la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, Le Président, Le Directeur, Pascal CORMERY Marc DEBACQ	
Pour l’association AFADO18, La Présidente, Monique RENARD	Pour l’association Atout’Age, Le Président, Michel VERDIER
Pour la Fédération ADMR du Cher, Le Président, Michel LEBACQ	

Tableau des faits générateurs

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau 2
<p>Grossesse</p> <p><i>En cas de première grossesse</i> : l'attente d'un ou plusieurs premiers enfants (pas d'autre enfant au foyer) nécessite une nouvelle organisation.</p> <p><i>Dans le cas de grossesse survenant dans un foyer déjà composé d'enfant(s)</i> : l'attente d'un ou plusieurs enfants empêche temporairement les parents de prendre en charge le ou les autres enfants dont l'un, au moins, a moins de 12 ans.</p>	<p>- Certificat médical de grossesse ;</p> <p>- Livret de famille ou tout document prouvant l'âge et la charge des enfants déjà présents au foyer ; à défaut attestation Caf (issue de la rubrique mon compte du Caf.fr) mentionnant les éléments demandés : grossesse, âge des enfants quotient familial.</p>	<p>La grossesse d'une mère isolée doit obligatoirement faire l'objet d'une information à la Caf en vue d'une offre globale de service. La communication de cette information doit avoir fait l'objet d'un accord de la famille en préalable à son envoi à la Caf.</p> <p>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u></p> <p>Attendre son 1^{er} enfant ou avoir un enfant de moins de 12 ans.</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la demande</u></p> <p>- La demande est formulée après la déclaration de grossesse à la Caf ; après avoir déposé une déclaration de situation à la Caf, entre le 5^{ème} mois de grossesse et avant la naissance du ou des enfants ;</p> <p>- Intervention envisageable sauf indication d'accompagnement ;</p> <p>- La demande ne relève pas de la protection de l'enfance, de la Pmi ou de l'Ase (articles L. 2112-2 du code de la santé publique, L. 222-1 à 3 du Casf).</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la réalisation de l'intervention</u></p> <p>L'action sera réalisée sous la forme collective ou sous forme individuelle (notamment pour les grossesses pathologiques et futures mères particulièrement fragilisées (isolées, en situation de handicap ou mineures)).</p> <p>Cette intervention peut s'intégrer dans des partenariats locaux (type PRADO mis en place par la CPAM).</p>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables</p>	<p>La durée maximum de l'intervention est limitée à 6 mois non renouvelable</p>

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau 2
Naissance ou adoption	<ul style="list-style-type: none"> - Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance; - Document concernant l'adoption d'un enfant ; à défaut: attestation Caf mentionnant la charge de cet enfant 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Accueillir le premier enfant ou avoir un enfant de moins de 12 ans à charge au sens des prestations familiales. ➤ <u>Conditions liées à la demande</u> - La demande est formulée entre la naissance et le 5^{ème} mois de l'enfant né ; - La demande ne relève pas de la protection de l'enfance, de la Pmi ou de l'Ase (articles L. 2112-2 du code de la santé publique, L. 222- 1 à 3 du Casf). Cette intervention peut s'intégrer dans des partenariats locaux (type PRADO mis en place par la CPAM). 	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'il s'agit d'un premier enfant, au vu de la finalité de l'intervention, il convient d'étudier en priorité la possibilité d'intervention d'une Tisf ; - 100 heures par enfant né (et par exception et sur accord de la Caf, possibilité de prolonger de 100 heures supplémentaires si, après la naissance multiple, la famille a, au moins, la charge de 3 enfants de moins de 12 ans). 	<ul style="list-style-type: none"> - L'action sera réalisée de préférence sous forme d'action collective. - 6 mois par enfant né (et par exception et sur accord de la Caf, possibilité de prolonger de 6 mois supplémentaires si, après la naissance multiple, la famille a, au moins, la charge de 3 enfants de moins de 12 ans).
Famille nombreuse	<ul style="list-style-type: none"> Livret de famille ou tout autre document prouvant la charge effective et permanente des trois enfants au foyer (ex. attestation Caf mentionnant la charge et l'âge du ou des autres enfants du foyer) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Avoir trois enfants ou plus, dont trois âgés de moins de 12 ans à charge au sens des prestations familiales ; ➤ <u>Conditions liées à la demande</u> - Le caractère récent de l'évènement ou de la difficulté aggravante doit être précisé dans le diagnostic ; - La demande est formulée <i>dans les 3 mois</i> qui suivent la difficulté aggravante. 	<ul style="list-style-type: none"> 100 h sur 6 mois non renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> 6 mois

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau 2
Famille recomposée	<ul style="list-style-type: none"> - Livrets de famille pour l'âge, le nombre et la charge des enfants ; - Déclaration de changement de situation adressée à la Caf ; à défaut attestation Caf pour la reconstitution familiale, le nombre, l'âge et la charge des enfants du foyer. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Le nouveau foyer doit être composé d'au moins 4 enfants de moins de 16 ans à charge au sens des prestations familiales ; ➤ <u>Conditions liées à la demande</u> La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent la reconstitution familiale. 	100 h sur 6 mois non renouvelables	6 mois
Décès d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de décès ; à défaut attestation Caf mentionnant la charge et l'âge du ou des autres enfants du foyer. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le décès d'un enfant doit obligatoirement faire l'objet d'une information à la Caf en vue d'une offre globale de service ; - Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans à charge au sens des prestations familiales ; - La demande est formulée dans les 6 mois qui suivent le décès. 	100 h sur 6 mois non renouvelables	6 mois

			Durée et volume horaire de l'intervention	
Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Niveau 1	Niveau 2
Rupture familiale (séparation, incarcération, décès d'un parent)	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait du jugement de séparation ou de divorce; - Livret de famille ; - Attestation sur l'honneur de cessation de vie commune ; - Bulletin d'incarcération ; à défaut attestation Caf pour l'isolement, la charge et l'âge du ou des autres enfants à charge du foyer. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans à charge au sens des prestations familiales ; - La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent le fait générateur. - Pour les cas de décès d'un parent, la demande est formulée dans les 6 mois qui suivent le décès. 	<ul style="list-style-type: none"> - 100 h sur 6 mois non renouvelables ; - en cas de décès d'un parent, l'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention 	6 mois
Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion	<ul style="list-style-type: none"> - Projet personnalisé d'accès à l'emploi ; - Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ; - Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle ; - Tout document formalisant la démarche d'insertion et l'accompagnement social 	<ul style="list-style-type: none"> - Un parent isolé, titulaire d'un minima social, bénéficie d'un accompagnement social à la reprise d'emploi ou la formation professionnelle et doit mettre en place une nouvelle organisation matérielle ; - Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans à charge au sens des prestations familiales. - La demande est formulée dans les 3 mois qui entourent la démarche d'insertion. 	<ul style="list-style-type: none"> - 100 h sur 6 mois non renouvelables ; - L'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent au foyer au-delà de la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, cependant dans ce cas le dossier devra être étudié par la Caf au cas par cas (notamment en cas d'absence temporaire de mode de garde avec une solution alternative prochaine attestée : ex attestation d'entrée en crèche mentionnant la date d'entrée). 	6 mois

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau 2
<p>Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques</p>	<p>Certificat médical ou d'hospitalisation ;</p> <p>- Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un, au moins, a moins de 16 ans ou attestation Caf pour la charge et l'âge du ou des enfants à charge du foyer.</p>	<p>- Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans ;</p> <p>- La demande est formulée dans <i>les 3 mois</i> qui suivent la date du certificat médical et au cours de sa période de validité.</p> <p>- La famille doit avoir un enfant à charge autre que celui au titre duquel, en raison de sa pathologie, l'intervention est demandée ; cet autre enfant doit être âgé de moins de 16 ans.</p>	<p>- Durée maximum d'intervention de 80 heures renouvelables (après accord de la Caf) dans la limite de 200 heures ;</p> <p>- En cas d'hospitalisation d'un parent, l'intervention devra être réalisée en présence d'un parent au foyer, ou, dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, en dehors de la présence des parents.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 80 heures renouvelables (après accord de la Caf) dans la limite de 200 heures.</p>
<p>Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques</p>	<p>- Certificat médical ou d'hospitalisation précisant la période d'hospitalisation ou attestation Caf mentionnant un droit à l'AJPP ou l'AEEH (si enfant malade) ou attestation ALD (si parent malade);</p> <p>- Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un, au moins, a moins de 16 ans ou attestation Caf pour la charge et l'âge du ou des enfants à charge du foyer.</p>	<p>La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent la date du certificat médical et au cours de sa période de validité.</p> <p>La famille doit avoir un enfant à charge autre que celui au titre duquel, en raison de sa pathologie, l'intervention est demandée ; cet autre enfant doit être âgé de moins de 16 ans.</p>	<p>- Durée maximum d'intervention de 250 heures renouvelables (après accord de la Caf) pour 250 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois ;</p> <p>- En cas d'hospitalisation d'un parent, l'intervention devra être réalisée en présence d'un parent au foyer, ou, dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, en dehors de la présence des parents.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 250 heures renouvelables (après accord de la Caf) pour 250 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois.</p>

**AIDE À DOMICILE
NIVEAU III**

**Interventions mises en place au titre des prestations d'aide sociale à l'enfance
(Articles L222-1 à L222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)**

Il s'agit d'un accompagnement proposé aux familles au titre de la prévention des risques de danger pour l'enfant qui concourt au maintien de l'enfant au domicile familial.

Cet accompagnement est réalisé principalement par des TISF (techniciennes de l'intervention sociale à domicile) mais aussi par des auxiliaires de vie sociale ou assistante de vie aux familles.

Conditions de mises en œuvre de ces actions :

Motifs d'intervention	Familles présentant des difficultés qui nécessitent un soutien matériel et éducatif. Cette aide est attribuée lorsque la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation d'un enfant l'exige et pour les femmes enceintes lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés médicales ou sociales ou lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige
Les bénéficiaires	Aide attribuée sur sa demande ou avec son accord au : <ul style="list-style-type: none"> • père, la mère ou, à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant, • femme enceinte, • mineurs émancipés et jeune majeur de moins de 21 ans.
Cadre d'intervention des TISF	<p>- accompagner les parents dans leurs fonctions parentales dans les actes de la vie quotidienne : il s'agit de donner ou de redonner des repères élémentaires dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs tout en respectant les choix éducatifs des parents et en les valorisant dans leur rôle de parent.</p> <p>- contribuer à l'identification des situations de risques pour l'enfant liés à la dégradation des conditions matérielles de vie, ou aux situations de conflits ou à la détérioration des liens parents enfant.</p> <p>- favoriser l'insertion sociale ou l'intégration des familles dans leur environnement.</p> <p>- accompagner à la demande du service de l'aide sociale à l'enfance du Département du Cher la visite ou le retour d'un enfant placé à son domicile familial.</p> <p>- accompagner les jeunes « mineurs non accompagnés » dans différentes démarches liées à leur projet éducatif et d'intégration</p>
Cadre d'intervention des auxiliaires de vie sociale/ assistante de vie aux familles	- apporter un soutien matériel dans la réalisation des actes de la vie quotidienne , tout en respectant les règles de vie de la famille.

Spécificité des interventions	<p>L'intervention de la TISF des associations signataires sera prioritaire dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervention préalable au titre de la CAF et /ou de la MSA voir au titre de la protection de l'enfance sauf situations particulières • La médiation des visites des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance au domicile de leurs parents et/ou famille proche • L'accompagnement des mineurs non accompagnés • Absences imprévues des TISF du Département supérieures ou égales à un mois en fonction des besoins des enfants
Modalités de mise en œuvre des interventions des TISF	<p>Pour les demandes internes au Département du Cher, la décision est prise au vu d'un rapport écrit du professionnel qui sollicite l'intervention. Celle-ci est décidée par le cadre de proximité des maisons de l'action sociale de proximité, le médecin de Protection Maternelle et Infantile, le cadre de santé de la Protection Maternelle et Infantile, le chef de service de l'aide sociale à l'enfance</p> <p>Pour les demandes en provenance des associations ou des partenaires extérieurs, un rapport est établi et transmis au cadre ayant en charge la situation. Un avis, voir un complément d'évaluation peuvent être demandés au référent de la situation familiale.</p> <p>Les premier juin et décembre, les cadres référents de la situation familiale transmettent au service de coordination administrative des actions de prévention et de protection de la Direction Enfance Famille du Département du Cher, l'ensemble des demandes d'intervention pour le semestre.</p> <p>Des prises en charge financières fixant la date de début, la date de fin de l'intervention ainsi que le volume horaire à réaliser dans le mois seront établies semestriellement. Elles préciseront le rythme hebdomadaire d'intervention. Elles seront transmises à l'association concernée. Ces prises en charge seront établies dans la limite des crédits votés chaque année par l'assemblée départementale.</p> <p>Pour tenir compte des besoins des familles des prises en charge intermédiaires pourront être établies en cours de semestre.</p> <p>Les heures qui ne seront pas réalisées dans le mois par l'association seront intégrées dans le volume horaire disponible et pourront ainsi bénéficier à d'autres familles et/ou mineurs.</p> <p>Les heures des TISF non réalisées du fait de l'absence des familles seront financées selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'association devra rappeler à la famille 48 heures en amont de l'intervention de la TISF ainsi que l'horaire de sa venue, par échange téléphonique, email ou SMS, • Le paiement s'effectuera à hauteur de la moitié du coût horaire de l'intervention et sera effectif qu'à l'issue de la première absence de la famille.

<p>Déroulement de l'intervention Mise en place</p>	<p>Un rendez-vous entre le professionnel à l'origine de la demande, la TISF, le cadre de l'association aura lieu au domicile de la famille. Il doit avoir lieu dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception de l'accord de prise en charge.</p> <p>Toutefois un nouveau rendez-vous entre la TISF, le cadre de l'association et la famille pourra être organisée dans la semaine suivant cette première rencontre.</p> <p>Il a pour objectifs de présenter à la famille les orientations définies, d'établir un planning d'intervention.</p> <p>Les objectifs, les moyens, la durée et les rythmes de l'intervention feront l'objet d'un Document Individuel de Prise en Charge DIPC contractualisé entre l'association concernée et les parents.</p> <p>Le niveau de participation financière des familles sera décidé par les chefs de service et encadrants techniques du Département du Cher.</p> <p>La durée d'intervention est prévue pour une durée de 6 mois et pourra être renouvelée après la réalisation d'une évaluation pluri professionnelle de la situation et une validation du chef de service et/ou de l'encadrant technique.</p> <p>Les interventions se réaliseront majoritairement au domicile de la famille, par des séquences pouvant aller de 1 à 4 heures par jour, une à plusieurs fois dans la semaine et pour des périodes définies avec la famille.</p>
<p>Déroulement de l'intervention Suivi des interventions</p>	<p>Des contacts réguliers, au minimum une fois par trimestre, entre le référent départemental et la TISF doivent avoir lieu tout au long de l'intervention.</p> <p>En cas d'interruption d'un mois de l'intervention sans motif valable, ou suite à deux « portes closes » l'association doit en informer les cadres prescripteurs.</p> <p>Un rapport devra être adressé au Département du Cher un mois avant la fin de l'échéance de l'intervention.</p> <p>La TISF devra participer aux différentes instances d'évaluation de la situation des enfants organisées au sein des maisons d'action sociale de proximité ou de la Direction Enfance Famille du Département du Cher.</p> <p>Elle devra en informer les parents.</p> <p>En cas de repérage d'une aggravation dans la situation des enfants, une information devra être faite aux responsables du Département référents de la situation. En cas de danger avéré, ou de risques de danger, une information immédiate devra être effectuée à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Département.</p> <p>Face à une situation d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire immédiate ou suite à des révélations de maltraitance sexuelle, et s'il est impossible de joindre la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes centralisée (CRIP), un signalement devra être adressé au Procureur de la République et une copie transmise à la CRIP du Département.</p>

Renouvellement, Arrêt de l'intervention	<p>À l'issue de 6 mois d'intervention, une réunion pluri professionnelle associant les intervenants de l'association sera organisée par le Département pour envisager la poursuite ou l'arrêt de l'intervention.</p> <p>La décision de renouvellement ou d'arrêt sera prise par le chef de service et/ou l'encadrant technique qui en informera la famille.</p> <p>En cas de renouvellement, de nouveaux objectifs pourront le cas échéant être fixés.</p>
--	--

**Liste des activités pouvant être accomplies par un(e)
Technicien(e) de l'intervention sociale et familiale au domicile des familles ⁶**

Mise à jour suite à la Circulaire 2016-008 du 15 juin 2016

• Réalisation des actes de la vie quotidienne	
Réaliser en suppléance les actes ordinaires de la vie quotidienne	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir réaliser les achats alimentaires • Savoir élaborer des menus dans le respect des équilibres nutritionnels, des cultures et habitudes de vie, de l'âge ou de l'état de santé • Savoir entretenir le cadre de vie • Savoir entretenir le linge et les vêtements
Contribuer au respect de l'hygiène	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir prévenir et corriger les effets liés au manque d'hygiène • Savoir agir pour la préservation de la santé
Favoriser la sécurité des personnes aidées	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir les accidents domestiques • Repérer les sources d'insalubrité et proposer des solutions préventives et les mettre en œuvre • Contribuer à l'aménagement de l'espace dans un but de confort et de sécurité • Maîtriser les pratiques d'aide à la mobilité des personnes et leur approche ergonomique
• Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne	
Mettre en œuvre un programme progressif d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir mobiliser les potentialités de la personne et valoriser ses acquis • Savoir mettre en œuvre une intervention éducative en utilisant des méthodes et des techniques pédagogiques adaptées • Savoir transmettre à la personne la capacité d'évaluer elle-même ses réussites et ses besoins • Permettre aux personnes d'intégrer la dimension sociale de l'habitat et du cadre de vie
Favoriser l'appropriation des actes du quotidien et du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Faire des propositions de personnalisation de l'habitat • Proposer des solutions pour l'aménagement et l'équipement du logement ou sa réorganisation
Conseiller sur la gestion du budget quotidien	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les principes de base de la gestion d'un budget quotidien • Conseiller sur les achats courants • Identifier les situations à risque de surendettement
<p>⁶ Extrait du référentiel professionnel publié par arrêté ministériel du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale (Bulletin officiel n° 2006-5 du ministère de la Santé du 15 juin 2006)</p>	

<ul style="list-style-type: none"> Contribution au développement de la dynamique familiale 	
<p>Aider et soutenir la fonction parentale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les grandes orientations des politiques familiales et de la politique de l'enfance • Être en capacité d'informer les membres du groupe familial sur leurs droits et devoirs vis à vis des enfants et de la société • Informer les enfants sur leurs droits et leurs devoirs • Repérer les potentialités et les capacités du groupe familial et savoir s'appuyer sur les personnes ressources au sein de la famille • Permettre aux parents de favoriser le développement global de l'enfant et de l'adolescent • Connaître les besoins du nourrisson, de l'enfant et de l'adolescent • Apprendre aux parents à prendre soin du nourrisson • Repérer les signes de carence ou de retard dans le développement des enfants et des adolescents • Participer à l'éducation et à la socialisation de l'enfant ou de l'adolescent • Proposer des activités propres au développement de l'enfant • Repérer les difficultés scolaires des enfants et participer au soutien scolaire
<p>Accompagner la cellule familiale dans des situations de modification importante de la vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Repérer les conséquences d'une nouvelle situation familiale pour chacun des membres de la famille • Proposer à la famille des modalités d'action adaptées à la nouvelle situation • Accompagner les différents membres de la famille dans leur recherche d'un nouvel équilibre de vie • Repérer les difficultés que peut rencontrer la cellule familiale lors de l'arrivée d'un enfant au foyer • Participer à l'accompagnement des personnes en fin de vie et soutenir les autres membres du foyer dans la période qui suit le décès • Aider la cellule familiale à envisager et préparer la période qui suit le décès
<p>Favoriser les situations de bien - traitance et agir dans les situations de maltraitance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les grandes orientations des politiques en matière de majeurs protégés et de protection de l'enfance • Alerter sur les mesures de protection juridique des personnes vulnérables • Connaître les dispositifs de lutte contre la maltraitance • Repérer les dynamiques intra- familiales, alerter sur les situations de violence familiale ou de maltraitance et mettre en lien avec les institutions concourant à la protection de l'enfance ou des adultes

• Accompagnement social vers l'insertion	
Informer et orienter vers des services adaptés	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les droits et les libertés fondamentales des personnes • Rappeler (et donner des repères) sur les lois et les règles sociales permettant à la personne ou au groupe de s'y inscrire en tant que citoyen • Connaître les équipements et les services de proximité auxquels les personnes peuvent faire appel
Accompagner les personnes dans leurs démarches	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les prestations et aides financières éventuelles et les conditions générales de leur utilisation • Contribuer à l'émergence, à l'élaboration et au suivi de projets personnels ou professionnels • Identifier les critères inhérents à la faisabilité du projet des personnes
• Conduite du projet d'aide à la personne	
Participer à la conception et à la mise en œuvre d'actions collectives	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir repérer une problématique commune à un groupe et la traduire en projet d'action • Savoir participer à l'élaboration ou initier des actions collectives • Connaître les techniques d'organisation et d'animation de groupe • Savoir mobiliser les personnes • Savoir évaluer une action collective
• Communication professionnelle et travail en réseau	
Assurer une médiation	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les principes généraux de la communication interpersonnelle • Identifier les modes de communication des relations familiales, intergénérationnelles et des relations interculturelles • Faciliter l'expression et les échanges entre personnes et entre personnes et institutions • Savoir utiliser les techniques de gestion des conflits
S'inscrire dans un travail d'équipe	<ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir participer à l'élaboration du projet d'établissement ou de service • Connaître les grandes orientations de l'action sociale • Savoir prendre en compte les évolutions des problèmes sociaux • Pouvoir participer à la politique d'amélioration de la qualité engagée par l'établissement ou le service
Développer des actions en partenariat et en réseau	<ul style="list-style-type: none"> • S'avoir prendre et passer le relais à d'autres partenaires, même en urgence • Connaître les dynamiques institutionnelles • Identifier les partenaires à solliciter et faire le lien avec son établissement ou service • Pouvoir travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire

**Liste des activités pouvant être accomplies
par un auxiliaire de vie sociale, un assistant de vie aux familles**

• **Accompagnement et aide aux personnes dans les activités ordinaires de la vie quotidienne**

- Aider à la réalisation ou réaliser des achats alimentaires
- Participer à l'élaboration des menus, aider à la réalisation ou réaliser des repas équilibrés conformes aux éventuels régimes prescrits
- Aider à la réalisation ou réaliser l'entretien courant du linge et des vêtements, du logement
- Aider à la réalisation ou réaliser le nettoyage des surfaces et du matériel
- Aider ou effectuer l'aménagement de l'espace dans un but de confort et de sécurité

• **Accompagnement et aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelles**

- Participer au développement et/ou au rétablissement et /ou au maintien de l'équilibre psychologique
- Stimuler les relations sociales
- Accompagner dans les activités de loisirs et de la vie sociale
- Aider à la gestion des documents familiaux et aux démarches administratives

~~7~~ *Diplôme modifié et remplacé par le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (Deaes) ; il s'agit de la fusion des diplômes d'État d'auxiliaire de vie sociale (Deavs) et d'aide médico-psychologique (Deamp). (Cf. arrêté et décret n°2016-74 du 29 janvier 2016)*

**Liste des activités pouvant être accomplies
par un Accompagnant éducatif et social⁸ au domicile des familles**

• **Contexte de l'intervention**

- Réaliser une intervention sociale au quotidien visant à compenser les conséquences d'un handicap, quelles qu'en soient l'origine ou la nature.
- Prendre en compte les difficultés liées à l'âge, à la maladie, ou au mode de vie ou les conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité, pour permettre à la personne d'être actrice de son projet de vie
- Accompagner les personnes tant dans les actes essentiels de ce quotidien que dans les activités de vie sociale, scolaire et de loisirs
- Veiller à l'acquisition, la préservation ou à la restauration de l'autonomie d'enfants, d'adolescents, d'adultes, de personnes vieillissantes ou de familles, et les accompagner dans leur vie sociale et relationnelle

Les interventions d'aides et d'accompagnement contribuent à l'épanouissement de la personne à son domicile.

Dans le cadre de ses missions, en lien avec une équipe et sous la responsabilité d'un professionnel encadrant ou référent :

- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un accompagnement adapté à la situation de la personne, de ses besoins, de ses attentes, de ses droits et libertés
- Établir une relation attentive de proximité, en fonction des capacités potentialités de la personne dans toutes ses dimensions (physiques, physiologiques, cognitives, psychologiques, psychiques, relationnelles et sociales)
- Soutenir et favoriser la communication et l'expression de la personne qu'elle soit verbale ou non verbale
- Participer à son bien-être physique et psychologique dans les différentes étapes de sa vie
- Contribuer à la prévention de la rupture et/ou à la réactivation du lien social
- Selon le contexte, intervenir au sein d'une équipe pluri professionnelle et inscrire son action dans le cadre du projet institutionnel et du projet personnalisé d'accompagnement, en lien avec les familles et les aidants.

L'Aes transmet et rend compte de ses observations et de ses actions afin d'assurer la cohérence et la continuité de l'accompagnement et de l'aide proposée. Dans ce cadre, il évalue régulièrement son intervention et la réajuste en fonction de l'évolution de la situation de la personne.

• **Accompagnement de la vie à domicile**

L'accompagnant éducatif et social contribue à la qualité de vie de la personne, au développement ou au maintien de ses capacités à vivre à son domicile. Il intervient auprès de personnes âgées, handicapées, ou auprès de familles. Il veille au respect de leurs droits et libertés et de leurs choix de vie dans leur espace privé.

8 Extrait de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. GALUT à M. LEFELLE

POINT N° 6

**Attribution de subventions dans le cadre du programme d'intérêt général
maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
(PIG MAD PA/PH)**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;



Vu les délibérations du conseil départemental n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD 104/2021 du 31 mai 2021 et n° AD-204/2021 du 27 septembre 2021 et ses délibérations n° CP-86/2022 du 28 février 2022 et n° CP-182/2022 du 16 mai 2022 et n° AD-364/2022 du 17 octobre 2022 approuvant respectivement la convention relative au PIG MAD PA/PH 2021-2023, les avenants n° 1 à 4 à la convention relative au PIG MAD, ainsi que la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu sa délibération n° CP-86/2022 du 28 février 2022 accordant une aide à un bénéficiaire ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant les 43 demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG MAD PA/PH ;

Considérant la demande d'un bénéficiaire de verser directement la subvention lui ayant été accordée à l'entreprise intervenue pour réaliser ses travaux ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que la Région Centre-Val de Loire (CVL) procèdera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;



Considérant la validation des financeurs pour l'ensemble des projets mentionnés ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** aux bénéficiaires du PIG MAD PA/PH, un montant total de **45 407,50 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau, ci-joint (annexe 1),

- **de permettre** le versement de la subvention ayant été accordée à un bénéficiaire du dispositif, à l'entreprise Alucentre intervenue pour réaliser ses travaux (annexe 2),

PRECISE

- que la Région CVL procédera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,

- que les aides prévisionnelles accordées peuvent être réajustées au vu des factures définitives,

- que le paiement s'effectuera en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO079 PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023 CRD

Nature analytique : 204/20422/72 Subvention d'équipement versée organismes, personnes de droit privé

Imputation budgétaire : 20422

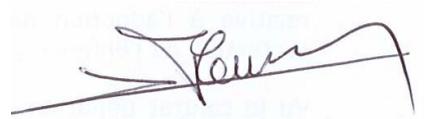
Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Fleury', is written over a faint, light blue grid background.

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 mars 2023

Acte publié le : 1 mars 2023



PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES
 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Commission permanente du 27 février 2023

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge avant participation du Département	Montant participation Département	Montant du reste à charge avant participation de la Région	Montant participation Région	Montant de l'aide Région/Département
AM	MORNAY-SUR-ALLIER	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 170,99 €	856,99 €	128,54 €	856,99 €	171,39 €	299,93 €
BV	CLEMONT	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	10 730,00 €	1 967,00 €	295,05 €	1 967,00 €	393,40 €	688,45 €
BJL	BOURGES	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES ET REMPL DES MENUISERIES	13 403,85 €	6 519,85 €	977,97 €	2 931,31 €	586,26 €	1 564,23 €
BA	GENOUILLY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN/WC	8 377,02 €	1 610,02 €	241,50 €	1 610,02 €	322,00 €	563,50 €
BH	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC - REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE	28 554,39 €	12 280,39 €	1 842,05 €	7 277,00 €	1 455,40 €	3 297,45 €
BJL	CULAN	TRAVAUX D'ADAPTATION - DE REHABILITATION	58 927,09 €	22 270,59 €	3 340,58 €	10 191,95 €	2 038,38 €	5 378,96 €
BJL	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE D'EAU	7 062,30 €	452,30 €	67,84 €	452,30 €	90,46 €	158,30 €
BR	CHARLY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	4 643,10 €	1 032,10 €	154,81 €	1 032,10 €	206,42 €	361,23 €
BJL	SAINT-AMAND-MONTROND	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 086,62 €	4 472,62 €	670,89 €	4 472,62 €	894,52 €	1 565,41 €
CJ	CONGRESSAULT	SALLE DE BAIN ET FAIENCE CARRELAGE	9 127,80 €	1 478,80 €	221,82 €	1 478,80 €	295,76 €	517,58 €
CE	AUBIGNY-SUR-NERE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 957,48 €	4 743,48 €	711,52 €	4 743,48 €	948,69 €	1 660,21 €
CB	VASSELAY	SALLE DE BAIN - REMPL DES MENUISERIES -	18 352,47 €	9 663,47 €	1 449,52 €	6 130,58 €	1 226,11 €	2 675,63 €
DD	PREVERANGES	ADAPTATION SALLE DE BAIN - CARRELAGE	4 872,79 €	854,86 €	128,23 €	854,86 €	170,97 €	299,20 €
DS	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 000,99 €	555,79 €	83,36 €	555,79 €	111,15 €	194,51 €
DMP	SAINT-PALAIS	VOLETS ROULANTS SOLAIRES ET REMPL DES MENUISERIES	8 809,25 €	1 134,25 €	170,13 €	1 701,55 €	340,31 €	510,44 €
DC	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	AMENAGEMENT DE LA SALLE DE BAIN	12 513,65 €	350,33 €	52,54 €	350,33 €	70,06 €	122,60 €
DC	BOURGES	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS ET MENUISERIES	8 965,72 €	1 457,72 €	218,65 €	1 457,72 €	291,54 €	510,19 €
DAM	TORTERON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 460,00 €	2 978,00 €	446,70 €	2 978,00 €	595,60 €	1 042,30 €
HE	BOURGES	VOLETS ROULANTS MOTORISES + POSE WC SURLEVE	2 857,49 €	1 948,49 €	292,27 €	1 948,49 €	389,69 €	681,96 €
JL	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 617,75 €	3 445,69 €	516,85 €	3 445,69 €	689,13 €	1 205,98 €
JE	LA CHAPPELLE-D'ANGILLON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	9 899,31 €	342,46 €	51,36 €	342,46 €	68,49 €	119,85 €
KN	ALLOUIS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 323,79 €	4 387,79 €	658,16 €	4 387,79 €	877,55 €	1 535,71 €
KM	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 633,12 €	1 680,12 €	252,01 €	1 680,12 €	336,02 €	588,03 €
LA	BEFFES	SALLE DE BAIN/WC - VOLET ROULANT DANS SDB	8 388,25 €	1 075,25 €	161,28 €	1 075,25 €	215,05 €	376,33 €
LM	BENGY-SUR-CRAON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 049,38 €	3 299,38 €	494,90 €	3 299,38 €	659,87 €	1 154,77 €
LJM	SAINT-CAPRAIS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	10 777,17 €	3 136,17 €	470,42 €	3 136,17 €	627,23 €	1 097,65 €
LM	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN - MOTORISATION DE VOLETS - PORTE COULISSANTE SDBAIN	10 241,07 €	2 086,07 €	312,91 €	2 086,07 €	417,21 €	730,12 €
LB	SUBLIGNY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 910,00 €	6 075,00 €	911,25 €	6 075,00 €	1 215,00 €	2 126,25 €
MH	SAINT-OUTRILLE	SALLE DE BAIN - ELECTRICITE SDB ET WC	6 967,35 €	800,35 €	120,05 €	800,35 €	160,07 €	280,12 €
MC	MENETOU-SALON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	5 382,30 €	1 677,85 €	251,67 €	1 677,85 €	335,57 €	587,24 €
MJC	CHEZAL-BENOIT	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	9 554,64 €	6 514,64 €	977,19 €	6 514,64 €	1 302,92 €	2 280,11 €
MC	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	VOLETS ROULANTS SOLAIRES ET MENUISERIES	6 217,65 €	1 574,34 €	236,15 €	1 574,34 €	314,86 €	551,01 €
MN	MORTHOMIERS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 282,52 €	793,20 €	118,98 €	793,20 €	158,64 €	277,62 €
MJ	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 588,01 €	1 155,45 €	173,31 €	1 155,45 €	231,09 €	404,40 €
NGJ	LUNERY	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS ET DE MAIN COURANTE	4 050,62 €	2 982,62 €	447,39 €	2 982,62 €	596,52 €	1 043,91 €
PJ	JOUET-SUR-L-AUBOIS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 666,00 €	2 890,62 €	433,59 €	2 890,62 €	578,12 €	1 011,71 €
RMT	QUINCY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 620,36 €	1 822,36 €	273,35 €	1 822,36 €	364,47 €	637,82 €
RJC	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 500,00 €	2 100,00 €	315,00 €	2 100,00 €	420,00 €	735,00 €
SSZ	TROUY	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	7 921,75 €	3 248,08 €	487,21 €	3 248,08 €	649,61 €	1 136,82 €
SLH	BOURGES	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES	19 680,05 €	7 353,05 €	1 102,95 €	2 149,23 €	429,84 €	1 532,79 €
SC	BARLIEU	MOTORISATION DE LA PORTE DE GARAGE - MOTORISATION DU PORTAIL - RAMPE BETON - VOLETS ROULANTS	9 271,76 €	1 786,38 €	267,95 €	1 786,38 €	357,27 €	625,22 €
SMT	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	4 957,70 €	2 455,58 €	368,33 €	2 455,58 €	491,11 €	859,44 €
SL	VIERZON	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS SOLAIRES	13 129,23 €	6 907,23 €	1 036,08 €	6 907,23 €	1 381,44 €	2 417,52 €
			428 502,78 €	146 216,73 €	21 932,31 €	117 376,75 €	23 475,19 €	45 407,50 €

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES
VERSEMENT D'UNE AIDE A UN TIERS

ANNEXE 2

COMMISSION PERMANENTE 27 FEVRIER 2023

Délibération	Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge TTC avant CRD	Montant participation Département	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Région/Département	Versement à un tiers
CP 28/02/2022	PD	SAINT FLORENT SUR CHER	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	8 437,55 €	4 867,31 €	730,09 €	973,46 €	1 703,55 €	Entreprise Alu Centre

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. GALUT à M. LEFELLE

POINT N° 7

Approbation de l'avenant-type n° 1 à la convention relative à la mobilisation d'une subvention au bénéfice des jeunes en insertion de moins de 30 ans dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.281-1 à L.281-4, D.281-1 à D.281-3 et L.14-10-5 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu ses délibérations n° 105/2021 du 31 mai 2021 et n° 412/2022 du 7 novembre 2022 approuvant la convention et l'avenant passés avec l'État pour la mise en œuvre accélérée du logement d'abord ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-360/2022 du conseil départemental du 17 octobre 2022 relatives aux développements des projets d'habitat inclusif dans le Cher et à la vie partagée ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'avis favorable de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif du 17 juin 2022 sur les projets présentés ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant type qui y est joint ;

Considérant le projet porté dans l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord et la nécessité de développer des projets pour les jeunes permettant de prévenir les ruptures résidentielles des personnes sortant d'institutions notamment ;

Considérant la nécessité d'apporter une subvention au titre de l'accueil des jeunes en insertion de moins de 30 ans leur permettant d'accéder au logement au sein des deux structures d'habitat inclusif développées en intergénérationnel ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant à la convention avec les porteurs de projet d'habitat inclusif intergénérationnel Le Relais et Le foyer de jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND ;



Après examen ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** le montant total des deux projets de **840 000 €** avec un financement du Département de 504 000 €, dont 120 000 € seront financés par l'AMI LDA sur deux exercices,
- **d'approuver** l'avenant-type n° 1 à la convention pour le déploiement de l'habitat inclusif, tel que présenté en annexe 1, avec le foyer de jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND et l'association Le Relais.
- **d'autoriser** le président à signer cet avenant-type.

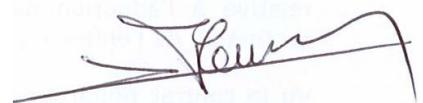
Renseignements Budgétaires :
Code Opération : FONDSOCO024- LOGEMENT D'ABORD
Nature analytique : 2076 - 65/65748/428 - Subventions de fonctionnement - Autres personne de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 mars 2023

Acte publié le : 1 mars 2023





Logo de la personne 3P
(le cas échéant)

AVENANT TYPE N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE À LA

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES
ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CHER ET XXX**

Entre les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DU CHER,

dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex,
Représenté par M. Jacques FLEURY, président du conseil départemental, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD/2023 du 28 février 2023,

Ci-après désigné « Département »,

d'une part,

Et,

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGÉ (Personne 3 P)

NOM :

Adresse :

Statut juridique :

N° de Siret :

Représenté(e) par _____, Président/Directeur, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu de _____,

Ci-après désigné « porteur de projet » ou « personne 3P »

Le Département et la personne 3P sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »

Vu la nécessité de conclure un avenant à la convention du XXXX afin de prendre en compte le public jeune du projet,

PRÉAMBULE

Le x, les parties ont conclu une convention relative à la mobilisation de l'aide à la vie partagée (ci-après dénommée « AVP ») au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif (ci-après dénommée « convention initiale »).

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord (AMI LDA), il a été proposé de coupler le public personnes âgées et aux personnes handicapées avec des jeunes en insertion de moins de 30 ans afin de poursuivre le développement d'un habitat intergénérationnel permettant de rompre l'isolement, de développer des réseaux de proximité et une vie sociale et partagée.

Il s'agit de mettre en place une subvention destinée à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés en faveur des jeunes en insertion, pendant de l'aide prévue par la loi en faveur des personnes âgées et handicapées.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser une nouvelle modalité d'intervention financière du Département, en vue de mettre en œuvre des prestations pour l'accueil des jeunes en insertion de moins de 30 ans, au sein de l'habitat inclusif géré par le porteur de projet, dans le respect des souhaits exprimés par les intéressés.

Article 2 : Articles modifiés

2.1 - L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à :

- d'une part, mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31 décembre 2024. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque,
- d'autre part, de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP **et de la subvention pour l'accueil des jeunes en insertion de moins de 30 ans** et qui seront co-construites avec les habitants en lien avec les associations et ressources du territoire

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre de l'appel à projets départemental joint à la présente convention en annexe (1) auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées, personnes en situation de handicap et jeunes en insertion de moins de 30 ans.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le porteur de projet s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le porteur de projet à titre *intuitu personae*. Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités

privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Le porteur de projet s'engage à organiser un comité de suivi annuel auquel les services du Département seront associés et participer à toute réunion d'échange initiée par le Département, le cas échéant.

Au plan administratif et comptable :

Le porteur de projet est amené à collecter les demandes d'AVP formulées par les occupants et les transmettre accompagnées des pièces justificatives au Département afin d'instruire les demandes et notifier la décision au bénéficiaire de l'AVP.

Un modèle de formulaire de demande est annexé à la présente convention.

Le porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP **et de la subvention** aux fonctions/actions sus-indiquées,
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice annuel
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP ou de jeunes en insertion de moins de 30 ans, le porteur de projet se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles **ou par le biais de la subvention en faveur de l'accueil des jeunes de moins de 30 ans.**

4.2 Engagements du Département

Le Département contribue financièrement au projet décrit à l'article 2 et mobilise pour cela l'AVP et **une subvention en faveur de l'accueil des jeunes de moins de 30 ans.**

Le Département s'engage à notifier à chaque bénéficiaire l'attribution de l'AVP en précisant la date d'effet du droit, la durée d'attribution et le montant initial de l'aide attribuée. Il transmettra une copie de cette notification au porteur de projet.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Pour le projet de vie sociale et partagée, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP soit 6 000 € (six mille euros) par an et par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants maximum éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 5, l'aide versée en tiers payant au porteur de projet s'élève au maximum, pour une année complète, à 30 000 € (trente mille euros).

Le versement de l'AVP au porteur du projet est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

À titre préventif, le porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet défini à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à leur réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de leur réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Intensité et montant de la subvention pour les jeunes de moins de 30 ans en insertion (ci-après dénommée « subvention ») :

Le montant de la subvention est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Pour le projet de vie sociale et partagée, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser la subvention soit 0000 € (00000 euros) par an et par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants maximum éligibles à la subvention au sein du/des projet(s) d'habitat inclusif mentionné(s) à l'article 2 étant de x, l'aide versée en tiers payant au porteur de projet s'élève au maximum, pour une année complète, à 30 000 € (trente mille euros).

Le versement de la subvention au porteur du projet est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de la subvention dans le(s) projet(s) d'habitat inclusif mentionné(s) à l'article 2.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs. »

2.2 - L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 5 : Modalités de versement de l'AVP **et de la subvention pour l'accueil des jeunes en insertion de moins de 30 ans**

Le Département s'engage à verser l'AVP **et la subvention** mentionnées à l'article 4.2, au porteur de projet, par acomptes comme suit :

La 1^{ère} année de fonctionnement du projet décrit à l'article 2 comme pour les années suivantes :

- Acompte n°1 : 50% de la dépense estimée par le Département, calculée sur le rythme de montée en charge prévue par le porteur (sur la base de la programmation annuelle en annexe), dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'arrivée des premiers habitants et ayant reçu une notification d'ouverture des droits ;

- Solde : 50% maximum de la dépense estimée par le Département et sur la base des dépenses réelles et justifiées, dans un délai de 2 mois à compter du dernier jour ouvré de juin de l'année N+1.

Le solde de l'AVP **et de la subvention** sera réduit au prorata des dépenses réellement justifiées. S'il est constaté que la dépense réalisée est inférieure à 50% de la dépense estimée, alors le Département procédera à la récupération du trop versé d'AVP **et de la subvention**, auprès du porteur de projet, par l'émission d'un titre de recette **correspondant**.

En cas de non transmission dans les délais impartis, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de juin de l'année suivante.

Ces versements sont conditionnés par la réception, au Département, avant le 31 mars de l'année concernée des justificatifs suivants :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir modèle de bilan en annexe ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs des projets de vie sociale et partagée via l'AVP **et la subvention pour les jeunes** dont ils bénéficient individuellement.

Les documents susmentionnés devront être doublement transmis :

- par courrier électronique, aux adresses suivantes :

conferencedesfinanceurs@departement18.fr

[**agnes.lansade@departement18.fr**](mailto:agnes.lansade@departement18.fr)

- ainsi que sous pli postal, à l'adresse suivante ;

Département du Cher
Direction Autonomie Personnes Âgées Personnes Handicapées – MDPH,
Direction Habitat, Insertion et Emplois - DHIE
6 route de Guerry, 18000 BOURGES

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire ou postal du porteur de projet. Un BIC-IBAN **de ce compte** est annexé à la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires moyennant un délai de préavis de 1 mois. »

2.3 - L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP **et de la subvention pour l'accueil des jeunes**

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué sur la base des pièces justificatives produites par le porteur de projet en application de l'article 5.

En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP **et des jeunes en insertion** dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle. »

2.4 – L'article 11 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 11 : Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation **et/ou** de l'application des présentes clauses, **comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont** soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (**ci-après dénommé « Tribunal »**).

Préalablement à la saisine **du Tribunal**, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse **à l'autre** partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- **l'autre** partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- **à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse**, la partie la plus diligente **peut** procéder à la saisine du Tribunal (**par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique " Télérecours ", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>**).

11.2 – **En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de porteur de projet ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.** »

Annexe 3

Programmation annuelle prévisionnelle

Conformément à l'article 4.2 de la convention, la programmation annuelle prévue pour la période comprise entre 2023 et 2029 est la suivante :

Lieu du projet	Nombre de bénéficiaires AVP	Montant AVP par an et par habitant (1)	2023 (1)	2024 (1)	2025 (1)	2026 (1)	2027 (1)	2028 (1)	2029 (1)
Xxxxxxx	5	6 000	0	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
xxxxx	5	6 000	0	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000

(1) En euros

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. GALUT à M. LEFELLE

POINT N° 9

Attribution de subventions dans le cadre de la charte de l'habitat social

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article 242-2 ;



Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération n° AD 110/2016 du conseil départemental du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD-48-2002 du conseil départemental du 24 janvier 2022 relative à la charte départementale de l'habitat social ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu les demandes de l'office public de l'habitat (OPH) Val de Berry qui réunissent les conditions d'octroi d'aides départementales ;

Vu la demande de la SAS UES Hestia habitat solidaire qui réunit les conditions d'octroi d'aides départementales ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;



Considérant l'engagement du Département dans la mise en place d'une véritable politique de l'habitat, notamment dans le cadre du PDALHPD ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** à l'OPH Val de Berry, les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au voté
OPH Val de Berry			
Adaptation – remplacement de la douche par une douche adaptée et main courante – AUBIGNY-SUR-NERE	4 415,07 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
Adaptation – fourniture et pose de barre de maintien - VIERZON	614,74 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	184,42 €
Adaptation – motorisation porte de garage + création d'une allée pour personne à mobilité réduite pour l'accès au garage - CHATEAUMEILLANT	5 110,00 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 € 50 % de la dépense HT si les aménagements comprennent l'accès au bien depuis l'extérieur	2 140,00 €
Adaptation – remplacement de la baignoire par une douche - BLANCAFORT	6 213,89 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
Adaptation – remplacement de la baignoire par une douche – LA-CHAPELLE-SAINT-URSIN	5 581,11 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
Adaptation – remplacement de la douche par une douche adaptée – AUBIGNY-SUR-NERE	6 276,14 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
Adaptation – motorisation des volets - BOURGES	1 311,50 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	393,45 €



Adaptation – remplacement de la baignoire par une douche adaptée - AVORD	6 921,22 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
Adaptation – remplacement de la baignoire par une douche adaptée - SAINT-SATUR	6 241,59 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
Total OPH Val de Berry	42 685,26 €		9 917,87 €

- **d'abroger** la subvention octroyée à l'OPH Val de Berry, suite à la délibération n° AD-48/2022 du 24 janvier 2022, dont le détail figure dans le tableau, ci-dessous :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au vote
OPH Val de Berry - Charte 2022			
Abrogation Adaptation – remplacement de la baignoire par une douche adaptée- VEAUGUES	6 104,86 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	- 1 200,00 €

- **d'attribuer** à la SAS UES Hestia habitat solidaire, la subvention suivante :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au vote
SAS UES Hestia habitat solidaire			
Acquisition amélioration – 3 logements PLAI type 2 – BOURGES	334 537,00 €	30 % de la dépense HT plafonnée à 20 000 €/logement, soit une subvention maximum de 6 000 €/logement. Un bonus de 10 % de la dépense plafonnée pour les logements de type 1 et 2. Soit une subvention maximale de 8 000 €/logement	24 000,00 €

PRECISE

- que les modalités de versement de subvention à l'OPH Val de Berry sont spécifiées dans l'annexe 1, ci-jointe,



- que les modalités de versement de subvention à la SAS UES Hestia habitat solidaire sont spécifiées dans l'annexe 2, ci-jointe,
- dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO082

Nature analytique : Subv. équipement versée aux organismes publics divers (bât instal) et Subv. Équipement versée aux organismes, personnes de droit privé bâtiments installations

Imputation budgétaire : 204182 et 20422

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO004

Nature analytique : Subv. équipement versée aux organismes publics divers (bât instal) et Subv. Équipement versée aux organismes, personnes de droit privé bâtiments installations

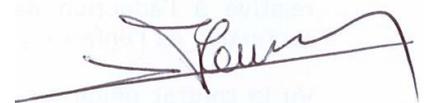
Imputation budgétaire : 204182 et 20422

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 mars 2023

Acte publié le : 1 mars 2023



Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement de la douche par une douche adaptée et la pose de main courante au sein du logement situé 18 rue de l'industrie à AUBIGNY SUR NERE (18700).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage : à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou

autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 184,42€, pour la fourniture et pose de barre de maintien au sein du logement situé 3 rue de la convention à VIERZON (18100).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage : à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 2 140,00€, pour la motorisation de la porte de garage et la création d'une allée PMR pour l'accès au garage au sein du logement situé 11 rue A.Massicard à CHATEAUMEILLANT (18370).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage : à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement de la baignoire par une douche adaptée au sein du logement situé 14 rue des Rosiers à BLANCAFORT (18410).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage : à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement d'une baignoire par une douche adaptée au sein du logement situé 3b rue des Tamaris à LA CHAPELLE SAINT URSIN (18570).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage : à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement de la douche par une douche adaptée au sein du logement situé 7 rue du Colombiers à AUBIGNY SUR NERE (18700).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage : à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 393,45€, pour la motorisation des volets au sein du logement situé 3 rue A Maillot apt 95 à BOURGES (18000).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage : à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement de la baignoire par une douche adaptée au sein du logement situé 9 impasse du coup d'âne à AVORD (18520).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage : à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement de la baignoire par une douche adaptée au sein du logement situé 20 cité des prés des moulins à SAINT SATUR (18300).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage : à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention

**Modalité de financements de la subvention attribuée à UES HESTIA
HABITAT SOLIDAIRE dans le cadre de la Charte de l'habitat social**

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à UES HESTIA Habitat Solidaire une subvention maximale de 24 000,00€, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 334 537,00€ HT en vue de l'acquisition amélioration de 3 logements PLAI de type 2 du 16 cours Eugène à BOURGES (18000).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage : à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa

présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. GALUT à M. LEFELLE

POINT N° 12

**Approbation des conventions territoriales globales (CTG)
avec la caisse d'allocations familiales du Cher (CAF)
et les communautés de communes (CDC) Berry Grand Sud et La Septaine
pour la période 2022-2026**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.227-1 à L.227-3 et L.263-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des CAF ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 arrêtée entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-456/2022 du 5 décembre 2022 approuvant la convention partenariale globale avec la CAF, pour la période 2022-2025 ;

Vu le rapport du président et les projets de CTG des CDC Berry Grand Sud et La Septaine pour la période 2022-2026 qui y sont joint ;

Considérant que la convention partenariale globale avec la CAF, pour la période 2022-2025, vise à mutualiser la connaissance des besoins des familles et de leur situation pour réfléchir aux solutions qui pourront être apportées au regard des évolutions des populations et de leur territoire et à définir des objectifs communs de développement et de coordination des actions et des services, à préciser les niveaux et les champs d'intervention de chacune des parties signataires au regard des textes existants et à déterminer les modalités de collaboration entre les deux partenaires ;

Considérant l'intérêt des CTG pour une meilleure coordination des actions locales des partenaires pour répondre aux besoins repérés ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser, sous forme d'une CTG, les projets stratégiques globaux de territoire des CDC Berry Grand Sud et La Septaine, pour la période 2022-2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** les CTG, ci-jointes, avec la CAF et les CDC Berry Grand Sud et La Septaine, pour la période 2022-2026,

- **d'autoriser** le président à signer ces conventions.

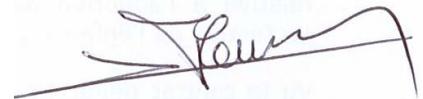


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 mars 2023

Acte publié le : 1 mars 2023



Sommaire

	Portrait social du territoire	3
	Acte d'engagement	8
	Des champs d'intervention partagés entre la collectivité, la Caf du Cher, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire	10
	1 Les ambitions de la communauté de communes	
	2 Les champs d'intervention de la communauté de communes	
	3 Les champs d'intervention de la Caf du Cher et du Conseil départemental	
	4 Les engagements des partenaires	
	5 Les enjeux et orientations	
	6 L'évaluation	
	Le schéma de développement	15
	1 Ses priorités	
	2 Son plan d'actions	
	3 Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats	
	Le schéma d'évaluation	20
	1 Référentiel d'évaluation (<i>arbre d'impacts et d'objectifs</i>)	
	Formalités	21
	1 Echanges de données	
	2 Communication	
	3 Durée de la convention	
	4 Financement	
	5 Exécution formelle de la convention	
	6 Fin de la convention	
	7 Les recours	
	8 Confidentialité	
	Signature	24

■ Portrait social du territoire



En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental, la Communauté de communes Berry Grand Sud et la Msa, ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- la parentalité ;
- la petite enfance ;
- l'enfance ;
- la Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- l'animation de la vie sociale ;
- l'accès aux droits ;
- le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives (*données froides*), et de données qualitatives recueillies grâce à l'enquête en ligne menée auprès des habitants. Cette démarche de diagnostic, co-animée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

- Un état des lieux chiffrés : statistiques de la population (*Caf, Msa, Insee*) sur la démographie, l'emploi, les conditions de vie, la mobilité...
- Un état qualitatif de l'existant : rencontres individuelles avec des populations ciblées, envoi de questionnaires aux habitants, familles, interrogation des élus sur leur vision du territoire.
- Une analyse des données récoltées.
- Une restitution et validation de ces données par les élus et les professionnels du territoire.

Présentation du territoire

	Cdc	Dépt
Nombre d'habitants :	11 622	302 306
Nombre de naissances :	92	2771

MENAGES ET FAMILLES

Nombre de ménages :	5 755	142 511
Part des familles mono-parentales :	6.4 %	8.5 %
Part des ménages d'une seule personne	39.7 %	38.3 %

ACTIVITE ET CHÔMAGE

Personnes actives : (15-64 ans)	4 510	131 688
Taux de chômage :	11.1 %	13.6 %

MENAGES FISCAUX

Part des ménages fiscaux imposés :	42.2 %	53.1 %
------------------------------------	---------------	---------------

LOGEMENT

Nombre de logements :	9194	179 430
Part des logements occupés par leur propriétaire :	78.1 %	67 %

(Source : INSEE 2019)

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	17 849	15 666	14 138	13 069	12 577	12 685	12 384	11 622
Densité moyenne (hab/km ²)	21,0	18,4	16,6	15,4	14,8	14,9	14,6	13,7

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	12 685	100,0	12 384	100,0	11 622	100,0
0 à 14 ans	1 871	14,8	1 753	14,2	1 511	13,0
15 à 29 ans	1 387	10,9	1 385	11,2	1 217	10,5
30 à 44 ans	2 052	16,2	1 787	14,4	1 518	13,1
45 à 59 ans	2 900	22,9	2 679	21,6	2 417	20,8
60 à 74 ans	2 659	21,0	2 872	23,2	3 102	26,7
75 ans ou plus	1 816	14,3	1 906	15,4	1 857	16,0

Démographie

Publics Allocataires

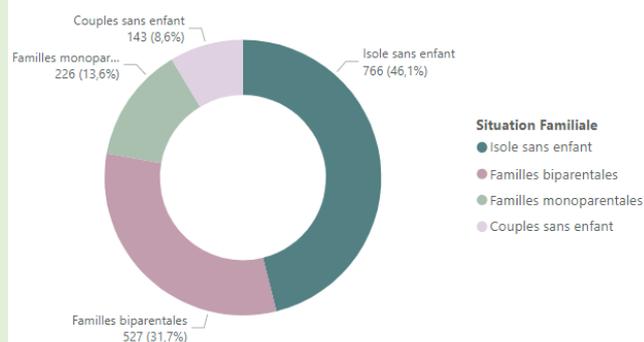
La population du territoire est en baisse constante depuis 1968, et a perdu 8.4 % de sa population sur les dix dernières années. On note également une sur représentation de la population des 60 ans et plus par rapport à la moyenne française

Sur la communauté de communes le nombre d'allocataires est en hausse (1597 en 2018, 1674 en 2020) ainsi que le nombre de personnes couvertes (3753 contre 3809), ce qui représente 32.2 % de la population (44,5% au niveau du département)

Structure familiale des foyers allocataires

Les données concernant les structures familiales des foyers allocataires sont similaires à celles du département.

Structure familiale des foyers allocataires



Répartition des enfants selon les tranches d'âges du Cej

Le plus grand nombre d'enfants allocataires est sur la tranche des 12-17 ans (487), suivi par les 6-11 ans (475). Cette donnée représentera un enjeu au niveau de la jeunesse.

Nombre d'enfants selon les tranches d'âges du CEJ

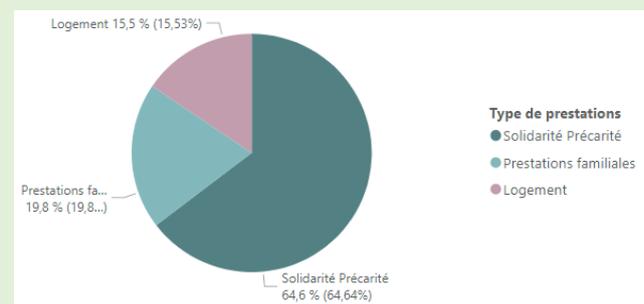
Tranche d'âges enfants	Nombre d'enfants
Enfants 0 A 2 ans	223
Enfants 03 A 5 ans	179
Enfants 06 A 11 ans	475
Enfants 12 A 15 ans	361
Enfants 16 A 19 ans	219
Enfants 20 A 24 ans	14
Total	1 471

Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La majorité des allocataires du territoire bénéficient d'allocations de solidarité et de précarité (64.6 %), de manière plus importante qu'au niveau du département (59,4 %)

Le territoire est donc composé de manière plus importante d'allocataires précarisés que le Cher, qui l'est déjà plus que la France.

Cette précarité touche l'ensemble des familles et pas seulement les populations plus sensibles à la précarité (personnes isolées et familles mono parentales)



Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

La communauté de communes dispose de services petite enfance : deux micro-crèches et un relais petite enfance itinérant (ARPPE en Berry).

Le diagnostic a fait apparaître :

La nécessité de mailler le territoire en structure de garde collectif (projet d'une troisième crèche) et d'accompagner les assistantes maternelles sur le territoire (administratif, et animations)

La nécessité de pouvoir soutenir dans un premier temps des initiatives de création de MAM sur le territoire

Enfance

Il existe sur le territoire un Alsh géré par une la communauté de communes.

Cet Alsh accueille des enfants de tout le territoire, et est ouvert pendant les petites vacances, les grandes vacances, les mercredis.

Le diagnostic a fait apparaître :

La nécessité de maintenir l'offre existante

Jeunesse

La communauté de communes mène une réflexion pour proposer des services aux jeunes du territoire.

Elle s'inscrit dans le projet "Terre de jeux 2024"

Il existe des associations sportives qui propose des activités.

La Mission locale est présente pour une permanence sur Châteaumeillant, Culan, le Châtelet et Saulzais le Potier.

Sur le territoire il y a deux collèges : Châteaumeillant et le Châtelet.

Le diagnostic a fait apparaître :

Le besoin d'actions en direction de la jeunesse
Des ressources existantes sur le territoire

Accompagnement à la parentalité

L'accompagnement à la parentalité se fait via les structures existantes.

Le Reaap Sud est actif sur ce territoire et propose une fois par an des animations à destination des familles.

Le diagnostic a fait apparaître :

Le besoin de temps de rencontre entre parents
Le besoin de temps d'animation en familles

Animation de la vie sociale

Le territoire est riche en associations, et en volonté des élus d'impliquer les habitants à la vie du territoire.

Il existe une association, Accalandre, labellisée espace de vie sociale sur le territoire.

Le diagnostic a fait apparaître :

La nécessité de faciliter la communication sur les actions du territoire

Le besoin d'associer les habitants à la vie du territoire

La nécessité de prendre en compte la question du numérique

Accès aux droits

Deux Maisons France services existent sur le territoire à Châteaumeillant et à Saulzais le Potier.

Une antenne de la Maison Départementale d'Action Sociale de Saint-Amand-Montrond est présente au Châtelet.

Il existe un espace public numérique (EPN) au sein du collège du Châtelet.

Le diagnostic a fait apparaître :

La nécessité de mettre en réseau les acteurs de l'accès aux droits

La nécessité de réfléchir à la mobilité des publics pour faciliter l'accès à leurs droits

Portrait de territoire

Caf du Cher

Communauté de communes

BERRY GRAND SUD

Compétence Enfance-Jeunesse : Oui Chargé de coopération : Non

Evolution de la population

	2013	2018	Évolution 2013/2018
Population Rp	12 384	11 721	-5,4%

Données Insee RP 2018

Allocataires Caf

Données Caf 31/12/2020

	2017	2020	
Nombre d'allocataires	1 591	1 674	5,22%
Nombre de personnes couvertes	3 760	3 809	1,30%

Répartition par typologie de prestations

Prestations	2017	2020	Variation
Logement	19,80%	15,50%	
Solidarité Précarité	56,90%	64,00%	
Prestations familiales	23,30%	19,80%	

Répartition selon la structure familiale

Structure familiale	2017	2020	Variation
Isolés sans enfants	706	766	8,50%
Isolés avec enfants	214	228	5,01%
Couple sans enfants	109	143	31,10%
Couple avec enfants	562	527	-6,23%

Les enfants allocataires

Données Caf au 31/12/2020

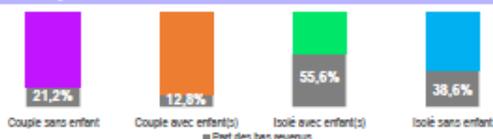
	2018	2019	2020	Évolution sur trois ans
Naissances	69	92	96	39,1%
	moins de 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	223	179	475	487
Nombre d'enfants bas revenus	92	83	187	208

Indicateurs de fragilité sociale

Données Caf au 31/12/2020

Allocataires bas revenus ¹	41,5%
Allocataires dépendant des prestations ²	
Allocataires dépendant des prestations à 100 %	

Part des foyers allocataires bas revenus



Rendez-vous des droits

Données Caf 31/12/2019

	Nb de mises à disposition ³
Première naissance, séparation, impayés de loyers, logements indécents, perte d'un proche	15

Actions parentalité

	Nb de structures financées
	-

Numérique

	Nb de structures financées
Promeneurs du net	0
Espace public numérique	

¹ seuil des revenus 2019 = 1105 €

² les prestations représentent plus de la moitié des ressources

³ de l'agent de développement social

⁴ au moins un mois dans l'année

⁵ par un assistant maternel

⁶ accueil de loisirs sans hébergement

PORTRAIT DE TERRITOIRE



Taux de couverture en modes de garde

	2019
National	59,3
Départemental	64,0
Communauté de communes	39,1

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	865 124
Prestations d'action sociale versées en 2019 (Pso, Psu, Cej)	89 236
Subventions versées en 2019	7 116

Accueil individuel

	Nombre
Nombre d'assistants maternels actifs ⁴	29
Nombre moyen enfants moins de six ans gardés	129
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	6
Nombre de Relais assistants maternels	1
Nombre de Maisons assistants maternels	-

Accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Halte garderie		-
Crèche	-	-
Multi-accueil		
Micro-crèche	2	-
Clas	-	-
Centre social	-	-
Espace de vie sociale	1	-
Lieu d'accueil enfants-parents	-	-
Alsh ⁵ périscolaire		
Alsh extrascolaire	1	-
Prestation de service Jeunes	-	-

Convention territoriale globale

■ Acte d'engagement



Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires (*prestations familiales, sociales, logement*), d'aides permettant de développer des services (*accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes*) ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche

territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2022-2025.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes (*aide à domicile, prestation de compensation du handicap*), de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les exclusions sociales et professionnelles.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services (*schémas départementaux sociaux et médico-sociaux*) et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu de solidarité active, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, la Msa, le Conseil départemental et la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles (*Sdsf*) tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

Convention territoriale globale

■ Des champs d'intervention partagés entre la collectivité, la Caf, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire



1 | Les ambitions de la Cdc

Les communes de la communauté de communes Berry Grand Sud ont la compétence intercommunale de gestion des équipements destinés aux familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité).

Les communes ont pour ambition par leur coopération dans le cadre de la Ctg d'optimiser le fonctionnement de leurs services pour répondre aux besoins des familles du territoire.

Les intentions de changement définies concernent la jeunesse, la petite enfance, l'enfance, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'accès aux droits.



2 | Les champs d'intervention de la communauté de communes

La communauté de communes met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement :

- **Compétences obligatoires**
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- **Compétences optionnelles**
 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Réflexion, étude, participation et portage des projets dans le domaine des énergies renouvelables
 - Politique du logement et cadre de vie
 - Plan local de l'habitat
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
 - Action sociale d'intérêt communautaire
 - Création d'un CIAS pour la gestion d'établissement pour personnes âgées d'intérêt communautaire de type foyer logement, résidence autonomie
 - Mise à disposition de moyens pour les Relais Petite Enfance
 - Action visant à favoriser le maintien à domicile ou le confort collectif des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance
 - Création et gestion de maisons France services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- **Compétences facultatives**
 - Développement de l'accès à la culture
 - Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la région Centre-Val de Loire

- Optimisation de l'offre de soins sur le territoire
 - Etude et réalisation de tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale et/ou paramédicale de santé sur l'ensemble de son territoire
- Assainissement
 - Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Infrastructures et réseaux de communication électronique
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT
- Gestion de zone de loisirs
 - Etude, aménagement et gestion de zones de loisirs d'intérêt communautaire
- Sentiers de randonnées
 - Balisage de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

3 | Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher, du Conseil départemental et de la Msa Beauce Cœur de Loire



Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles



4 | Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.
- Les orientations de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa), relatives à sa politique d'action sanitaire et sociale en direction des familles et des territoires.



5 | Les enjeux et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir quatre enjeux pour la Communauté de communes ;

Les enjeux identifiés lors du diagnostic partagé sont la mise en écrit des effets que nous souhaitons que les actions déclinées dans la Ctg aient sur le territoire. Ce sont ces enjeux, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel :

Enjeu 1 :

Développer les services petite enfance et mailler le territoire par une offre adaptée pour l'ensemble des habitants

- Objectif 1 : Renforcer l'offre d'accueil petite enfance
- Objectif 2 : Développer le réseau d'Assistantes maternelles
- Objectif 3 : Renforcer la place des parents dans les structures d'accueil de la petite enfance

Enjeu 2 : Rendre le territoire attractif pour les jeunes en développant l'offre de services et de loisirs et en favorisant l'engagement des jeunes dans la vie du territoire

- Objectif 1 : Animer une diversité d'espaces à l'intention des jeunes en allant à leur rencontre et en développant la vie associative
- Objectif 2 : Mettre en place des instances consultatives des enfants et des jeunes
- Objectif 3 : Développer les relations intergénérationnelles

Enjeu 3 : Faire venir de nouveaux habitants

- Objectif 1 : Faire du territoire, un territoire d'engagement favorisant la participation de tous à la vie du territoire
- Objectif 2 : Accueillir les nouveaux habitants en favorisant leur inclusion dans la vie du territoire
- Objectif 3 : Favoriser l'engagement des seniors dans la vie du territoire

Enjeu 4 : Développer et animer les coopérations en investissant des problématiques insuffisamment prises en compte (handicap, parentalité, accès aux droits, santé)

- Objectif 1 : Cartographier l'offre et les ressources existantes (offre de services, associations...)
- Objectif 2 : Animer et développer les réseaux existants
- Objectif 3 : Structurer la mise en œuvre du projet de territoire en y associant les habitants

Convention territoriale globale

■ Le schéma de développement



1 | Ses priorités



Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par la communauté de communes.
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (*données, statistiques...*) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé d'élus de la Communauté de communes, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher ou son représentant et du directeur général de La Msa Beauce Cœur de Loire.

Il se réunit une fois par an.

Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par la Communauté de communes.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé du président et vice-présidents et du chargé de coopération de la Communauté de communes, des professionnels de la Caf du Cher, du Conseil départemental du Cher et de la Msa Beauce Cœur de Loire.

Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Un chargé de coopération :

Référence au poste de chargé de coopération (missions, financements..)

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels (*Caf, Conseil Départemental, Msa*) opérationnels, de partenaires (*associations*) intéressés par l'action, d'habitants (*familles/parents/enfants/jeunes*). Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d'actions

ENJEU N°1

Développer les services petite enfance et mailler le territoire par une offre adaptée à l'ensemble des habitants

Objectifs	Actions				
	2022	2023	2024	2025	2026
Renforcer l'offre d'accueil petite enfance	Réalisation des diagnostics petite enfance au vu de la création d'une nouvelle offre d'accueil		Construction de la micro crèche sur Chateaufort	Rénovation des micro-crèches existantes (augmentation des capacités d'accueil)	
Développer le réseau d'Assistantes Maternelles	Reflexion autour du projet des Maisons d'Assistantes maternelles	Création d'une MAM sur Epineuil le Fleuriel et agrément des AM porteuses de l'initiative	Elargissement de la gouvernance du RPE (CdC, SPL,...) à la CdC et mise en place d'une fonction d'observatoire de la petite enfance		
Renforcer la place des parents dans les structures d'accueil de la petite enfance	Action "parentalité" porté par le REAAP SUD autour des écrans à Culan	Mise en place de Conseils parentaux de structure	Fonctionnement des Conseils parentaux de structure		
			Développement d'actions collectives (numérique, alimentation,...) de soutien à la parentalité dans le cadre de la MAM et des structures Petite Enfance, en lien notamment avec les associations de parents d'élèves (actions en lien aux écoles)		

ENJEU N°2

Rendre le territoire attractif pour les jeunes en développant l'offre de services et de loisirs et en favorisant l'engagement des jeunes dans la vie du territoire

Objectifs	Actions				
	2022	2023	2024	2025	2026
Animer une diversité d'espaces à l'intention des jeunes en allant à leur rencontre et en développant la vie associative	Réflexion autour des projets jeunes	Création d'espaces de jeux dans différentes communes (jeux virtuels, Karaoké,...)	Création d'un site Internet "Berry Grand Site" d'offres dédiés à l'alternance et aux stages		
Mettre en place des instances consultatives des enfants et des jeunes		Mise en place de Conseils Communautaires d'enfants et de jeunes issus des conseils municipaux des jeunes, et dont un des membres participe au Conseil communautaire	Fonctionnement des Conseils communautaires d'enfants et de jeunes et déploiement d'actions enfants et jeunes d'intérêt collectif		
Développer les relations intergénérationnelles		Création et animation d'ateliers intergénérationnels consacrés aux usages d'Internet			

ENJEU N°3

Faire venir de nouveaux habitants

Objectifs	Actions				
	2022	2023	2024	2025	2026
Faire du territoire un territoire d'engagement favorisant la participation de tous à la vie du territoire	Agrément de l'association "Accalandre" en tant qu'"espace de vie sociale"	Appropriation par les élus et les acteurs du territoire des méthodologies favorisant l'engagement des habitants dans la vie du territoire	Organisation de temps d'échange visant à identifier les talents spécifiques des habitants, à les mettre en relation et à faire émerger des projets d'habitants		
Accueillir les nouveaux habitants en favorisant leur inclusion dans la vie du territoire		Elaboration d'un livret d'accueil de la CdC assorti d'un temps individuel et collectif d'accueil et développement de l'application "intra-muros", relayé par les CCAS, les Clubs 3ème âge			
		Organisation de l'identification des nouveaux arrivants			
		Outils des Maires et secrétaires de Mairie	Développer des formations à l'accueil		
		Instauration de temps de convivialité favorisant la rencontre régulière entre les habitants			
Favoriser l'engagement des seniors dans la vie du territoire		Mise en place une équipe citoyenne (type Monalisa)	Accompagnement des aînés dans la mise en œuvre de projets d'intérêt collectif		

ENJEU N°4

Développer et animer les coopérations en investissant des problématiques insuffisamment prises en compte (handicap, parentalité, accès aux droits, santé)

Objectifs	Actions				
	2022	2023	2024	2025	2026
Cartographier l'offre et les ressources existantes (offre de services, associations,...)		Création d'un répertoire intercommunal de la vie associative (livret, carte interactive,...)			
Animer et développer les réseaux existants		Mise en place du projet "terre des jeux", visant à rassembler les différentes associations du sport, la santé, la parentalité	Organisation d'une fête des associations, chaque année, à raison d'une commune par an		
		Valorisation multiforme (plaquette, rencontres, ateliers,...) des métiers de l'artisanat, et des possibilités de logement, chez l'habitant, des apprentis			
		Rencontre des acteurs de l'accès aux droits	Elargissement aux secrétaires de Mairie		
Structurer la mise en œuvre du projet de territoire en y associant les habitants		Formations aux techniques de la participation			
		Création d'un réseau des habitants relais (accès à l'offre, accès aux droits, accueil, participation,...)	Animation du réseau habitants relais		



3 | Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront construites.

Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les services de la Communauté de communes et les partenaires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu

Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)

TITRE DE L'ACTION
Nom du pilote

Objectifs de l'action

Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition

Partenaires associés

Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus

Temporalité

■ Le schéma d'évaluation



Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation (*arbre d'impacts et d'objectifs*) sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

Convention territoriale globale

Formalités



1 | Echanges de données



Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

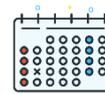
Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

2 | Communication



Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat



3 | Durée de la convention

La présente convention prend effet du **01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus**.

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh...)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention



Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.



8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

■ Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d'allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, monsieur Charles COLLIN et par son directeur, monsieur Jérémie AUDOIN, dûment autorisés à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;
ci-après dénommée « la Caf du Cher » ;

et

- la communauté de communes de Berry Grand Sud, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BRAHITI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de son conseil communautaire du/..../..... ;
- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du/..../..... ;
ci-après dénommé le « Conseil départemental du Cher » ;
- la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, représentée par son directeur général, Monsieur Marc DEBACQ , dûment autorisé à signer la présente convention par le Conseil d'administration du/..../..... ;
ci-après dénommée « la Msa ».

Fait au Châtelet, le 21/12/2022 en quatre exemplaires originaux

<p><i>Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher,</i></p> <p><i>Charles COLLIN</i></p>	<p><i>Le Directeur de la Caf du Cher,</i></p> <p><i>Jérémie AUDOIN</i></p>	<p><i>Le président de la Communauté de communes,</i></p> <p><i>Jean-Luc BRAHITI</i></p>
<p><i>Le président du Conseil départemental du Cher,</i></p> <p><i>Jacques FLEURY</i></p>	<p><i>Le directeur général de la Msa Beauce Cœur de Loire,</i></p> <p><i>Marc DEBACQ</i></p>	

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Communauté de communes
de la Septaine

2022 - 2026

Un outil pour le développement du territoire
Une ambition partagée au service des familles



Avec la participation de :



Sommaire

	Portrait social du territoire	3
	Acte d'engagement	8
	Des champs d'intervention partagés entre la collectivité, la Caf du Cher, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire	10
	1 Les ambitions de la communauté de communes	
	2 Les champs d'intervention de la communauté de communes	
	3 Les champs d'intervention de la Caf du Cher et du Conseil départemental	
	4 Les engagements des partenaires	
	5 Les enjeux et orientations	
	6 L'évaluation	
	Le schéma de développement	14
	1 Ses priorités	
	2 Son plan d'actions	
	3 Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats	
	Le schéma d'évaluation	20
	1 Référentiel d'évaluation (<i>arbre d'impacts et d'objectifs</i>)	
	Formalités	21
	1 Echanges de données	
	2 Communication	
	3 Durée de la convention	
	4 Financement	
	5 Exécution formelle de la convention	
	6 Fin de la convention	
	7 Les recours	
	8 Confidentialité	
	Signature	24

■ Portrait social du territoire



En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental, la Communauté de communes de la Septaine et la Msa, ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- la parentalité ;
- la petite enfance ;
- l'enfance ;
- la Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- l'animation de la vie sociale ;
- l'accès aux droits ;
- le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives (*données froides*), et de données qualitatives recueillies.

Cette démarche de diagnostic, co-animée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

- Un état des lieux chiffrés : statistiques de la population (*Caf, Msa, Insee*) sur la démographie, l'emploi, les conditions de vie, la mobilité...
- Un état qualitatif de l'existant : questionnaires aux habitants, familles, interrogation des élus sur leur vision du territoire.
- Une analyse des données récoltées.
- Une restitution et validation de ces données par les élus.

Présentation du territoire

	Cdc	Dépt
Nombre d'habitants :	10 783	302 306
Nombre de naissances :	120	2771

MENAGES ET FAMILLES

Nombre de ménages :	3859	142 511
Part des familles mono-parentales :	9,3 %	8.5 %
Part des ménages d'une seule personne	24.3 %	38.3 %

ACTIVITE ET CHÔMAGE

Personnes actives : (15-64 ans)	5 521	131 688
Taux de chômage :	10.4 %	13.6 %

MENAGES FISCAUX

Part des ménages fiscaux imposés :	55.8 %	53.1 %
------------------------------------	---------------	---------------

LOGEMENT

Nombre de logements :	5 085	179 430
Part des logements occupés par leur propriétaire :	69 %	67 %

(Source : INSEE 2019)

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	10 201	100,0	10 872	100,0	10 783	100,0
0 à 14 ans	2 148	21,1	2 291	21,1	2 101	19,5
15 à 29 ans	1 869	18,3	1 913	17,6	1 882	17,5
30 à 44 ans	2 450	24,0	2 472	22,7	2 168	20,1
45 à 59 ans	1 894	18,6	2 103	19,3	2 265	21,0
60 à 74 ans	1 114	10,9	1 278	11,8	1 539	14,3
75 ans ou plus	726	7,1	815	7,5	828	7,7

Démographie

La population du territoire est plutôt stable.
On note une sur représentation de la population des 60 ans et plus par rapport à la moyenne française.

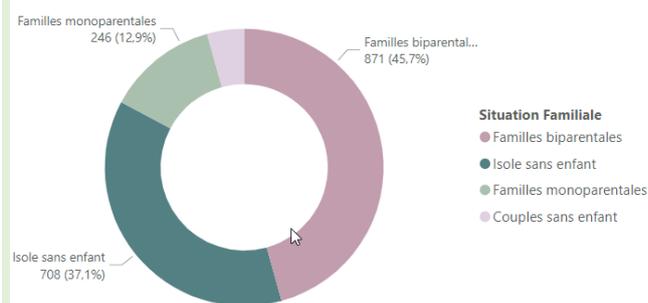
Publics Allocataires

Sur la communauté de communes le nombre d'allocataires est en hausse (1692 en 2018, 1912 en 2020) ainsi que le nombre de personnes couvertes (4945 contre 5104), ce qui représente 47,4 % de la population (44,5% au niveau du département).

Structure familiale des foyers allocataires

Les données concernant les structures familiales des foyers allocataires sont similaires à celles du département.

Structure familiale des foyers allocataires



Répartition des enfants selon les tranches d'âges du Cej

Le plus grand nombre d'enfants allocataires est sur la tranche des 12-17 ans (786), suivi par les 6-11 ans (762). Cette donnée représentera un enjeu au niveau de la jeunesse.

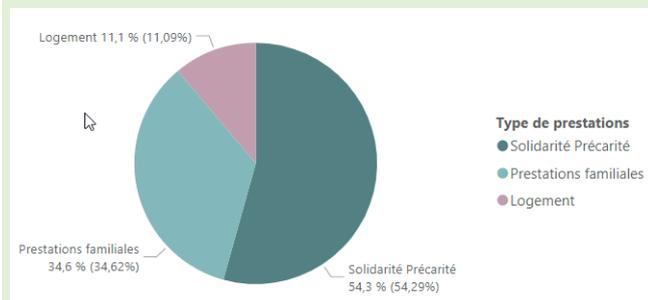
Nombre d'enfants selon les tranches d'âges du CEJ

Tranche d'âges enfants	Nombre d'enfants
☑ Enfants 0 A 2 ans	323
☑ Enfants 03 A 5 ans	349
☑ Enfants 06 A 11 ans	762
☑ Enfants 12 A 15 ans	486
☑ Enfants 16 A 19 ans	300
☑ Enfants 20 A 24 ans	23
Total	2 243

Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La majorité des allocataires du territoire bénéficient d'allocations de solidarité et de précarité (54,3 %), de manière moins importante qu'au niveau du département (59,4 %).

Cette précarité touche l'ensemble des familles et pas seulement les populations plus sensibles à la précarité (personnes isolées et familles mono parentales).



Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

La communauté de communes a sur son territoire des services petite enfance : une halte -garderie gérée par l'association « Les Petits Monstres » (Avord), une crèche IGESA (Avord), un relais petite enfance avec 2 animatrices et 3 Maisons d'assistantes maternelles (Osmoy, Villabon, Savigny en Septaine).

Le diagnostic a fait apparaître :

La nécessité de faire connaître l'offre existante et créer des passerelles entre les acteurs de la petite enfance.

Enfance

Il existe sur le territoire un Alsh géré par la communauté de communes. Cet Alsh accueille des enfants de tout le territoire, et est ouvert pendant les petites vacances, les grandes vacances, les mercredis.

Le diagnostic a fait apparaître :

La nécessité de maintenir l'offre existante

Jeunesse

La communauté de communes mène une réflexion pour proposer des services aux jeunes du territoire via l'accueil jeunes (SAJS) : animations et séjours sont proposés régulièrement.

Il existe des associations sportives qui proposent des activités.

Le diagnostic a fait apparaître :

Le besoin de développer les actions pour les jeunes.

Des ressources existantes sur le territoire.

Accompagnement à la parentalité

L'accompagnement à la parentalité se fait via les structures existantes, notamment via la halte-garderie.

Le diagnostic a fait apparaître :

**Le besoin de temps de rencontre entre parents
Le besoin d'identifier les acteurs ressources et de développer les actions de soutien à la parentalité.**

Animation de la vie sociale

Le territoire est riche en associations. Un pôle « seniors » est très actif avec une animatrice à temps complet.

Le diagnostic a fait apparaître :

La nécessité de faciliter la communication sur les actions du territoire.

Le besoin d'associer les habitants à la vie du territoire.

La nécessité de prendre en compte la question du numérique.

Accès aux droits

Une Maison France services existe sur le territoire à Avord.

Une antenne de la Maison Départementale d'Action Sociale de Baugy.

Le territoire dispose d'une épicerie solidaire et une recyclerie.

Le diagnostic a fait apparaître :

La nécessité de mettre en réseau les acteurs de l'accès aux droits.

La nécessité de réfléchir à la mobilité des publics pour faciliter l'accès à leurs droits

Portrait de territoire

Caf du Cher

Communauté de communes

LA SEPTAINE

Compétence Enfants-Jeunesse : Oui Chargé de coopération : Non

Evolution de la population

Population RP	2018	2019	Evolution 2018/2019
	10 472	10 774	+0,8%

Données Insee RP 2019

Allocataires Caf

	Données Caf au 31/03/2020	
	2017	2020
Nombre d'allocataires	1 710	1 812
Nombre de personnes couvertes	6 080	6 104

Répartition par typologie de prestations

Prestations	2017	2020	Evolution
Logement	17,0%	17,0%	
Revenu de Solidarité Active	50,0%	50,0%	
	33,0%	33,0%	

Répartition selon la structure familiale

Structure familiale	2017	2020	Evolution
Indivisuel	100	100	0%
Indivisuel avec enfants	27,0%	27,0%	0%
Indivisuel sans enfants	30	30	0%
Indivisuel avec enfants	11,0%	10,0%	-9%
Indivisuel sans enfants	11	11	0%
Indivisuel avec enfants	1,0%	1,0%	0%
Indivisuel sans enfants	100	100	0%
Indivisuel avec enfants	31,0%	31,0%	0%

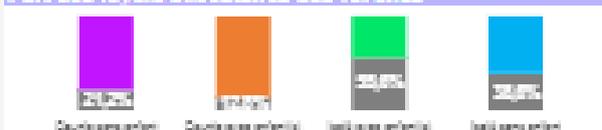
Les enfants allocataires

	Données Caf au 31/03/2020			
Naissances	2018	2019	2020	Evolution sur trois ans
	88	120	180	+7,5%
	moins de 6 ans			
Nombre d'enfants allocataires	323	348	793	899
Nombre d'enfants bas revenus	81	87	121	124

Indicateurs de fragilité sociale

	Données Caf au 31/03/2020	
Allocataires bas revenus	21,8%	
Allocataires dépendant des prestations :		
%		

Part des foyers allocataires bas revenus



Rendez-vous des droits

	Données Caf au 31/03/2020	
	Nb de mises à disposition	
Première naissance, séparation, impayés de loyers, logement insalubre, perte d'un proche	106	

Actions parentalité

	Données Caf au 31/03/2020	
	Nb de structures financées	
	1	

Numérique

	Données Caf au 31/03/2020	
	Nb de structures financées	
Promoteur du net	1	
Espace public numérique		

* au 1er janvier 2019 - 1 000 €

** Logement insalubre (plus de 6 mois sans travaux)

** en ligne ou à distance (assisté)

au moins un mois dans l'année

ou un assistant maternel

ou un lieu d'accueil (hors garderie)

PORTRAIT DE TERRITOIRE



Taux de couverture en modes de garde

	2019
National	69,3
Départemental	84,0
Communauté de communes	79,2

Poids financier de la Caf

	en €
Prestations familiales et sociales versées en déc. 2019	831 704
Prestations d'action sociale versées en 2020 (Fao. / Subventions versées en 2020)	838 008
	17 100

Accueil individuel

	Nombre
Nombre d'assistants maternels actifs *	102
Nombre moyen enfants moins de six ans gardés	3
Nombre d'assistants maternels de 65 ans ou plus	28
Nombre de Relais assistants maternels	2
Nombre de Maisons assistants maternels	2

Accueil collectif

	Nb structures	Nb places
Hôte garderie	1	18
Crèche		-
Multi-accueil	1	60
Micro-crèche	-	-
Ois	-	-
Centre social	-	-
Espace de vie sociale		
Lieu d'accueil enfants-parents	-	-
Aish * périscolaire	1	
Aish extrascolaire	1	
Prestation de service Jeunes	-	-

Convention territoriale globale

■ Acte d'engagement



Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires (*prestations familiales, sociales, logement*), d'aides permettant de développer des services (*accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes*) ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2022-2025.

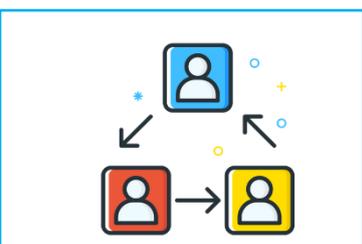
Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes (*aide à domicile, prestation de compensation du handicap*), de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les exclusions sociales et professionnelles.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services (*schémas départementaux sociaux et médico-sociaux*) et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu de solidarité active, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, la Msa, le Conseil départemental et la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles (*Sdsf*) tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

■ Des champs d'intervention partagés entre la collectivité, la Caf, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire



1 | Les ambitions de la Cdc

Les communes de la communauté de communes de la Septaine ont la compétence intercommunale de gestion des équipements destinés aux familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité).

Les communes ont pour ambition par leur coopération dans le cadre de la Ctg d'optimiser le fonctionnement de leurs services pour répondre aux besoins des familles du territoire.

Les intentions de changement définies concernent la jeunesse, la petite enfance, l'enfance, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'accès aux droits.



2 | Les champs d'intervention de la communauté de communes

La communauté de communes met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement :

Compétences :

Obligatoires

- Aménagement de l'espace communautaire (SCOT, Aménagement rural, PLUI, Infrastructures de charges pour véhicules électriques)
- Développement économique (Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités, Actions de développement économique, Etude, construction et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire)
- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire (Liaison entre les communes, Voies contribuant à l'image qualitative de la communauté, Voies où les travaux de sécurité seraient nécessaires pour la sécurité)

- Politique du logement et cadre de vie (Politique du logement social comprenant au moins 4 logements, Elaboration et mise en œuvre d'un PLH)

Optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement (Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers, SPANC)
- Equipements des mairies et des écoles (Groupement d'achat de matériel informatique, Mise à disposition de matériel informatique et logiciel)
- Equipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire (Bâtiments (investissement et fonctionnement), Cantines, accueil périscolaire), (seuls 2 CDC ont cette compétence)
- Petite enfance (Accueil collectif (Halte-garderie associative), Création et gestion d'un RAM)
- Equipements socio-culturels et sportifs (Création, entretien des équipements)
- Culture liée aux actions d'intérêt communautaire (Etude, projets de développement culturel, Actions culturelles d'intérêt communautaire)
- Action sociale d'intérêt communautaire (Création et gestion d'un CIAS)
- Commissions existantes :
- Professionnel(s) (Dgs, coordo, responsable structure...) : Alsh : , Halte garderie "Les petits monstres" : , Rampe: , Lecture publique :

3 | Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher, du Conseil départemental et de la Msa Beauce Cœur de Loire



Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.



4 | Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.
- Les orientations de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa), relatives à sa politique d'action sanitaire et sociale en direction des familles et des territoires.



5 | Les enjeux et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir cinq enjeux pour la Communauté de communes ;

Les enjeux identifiés lors du diagnostic partagé sont la mise en écrit des effets que nous souhaitons que les actions déclinées dans la Ctg aient sur le territoire. Ce sont ces enjeux, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel :

Enjeu 1 :**Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant les services aux familles et aux habitants et en soutenant la parentalité**

Objectif 1 : Mieux communiquer sur l'offre existante

Objectif 2 : Adapter les réponses mises en œuvre aux besoins des familles et des parents

Objectif 3 : Mettre en capacité chaque acteur d'orienter les habitants à bon escient

Enjeu 2 :**Adapter les services aux besoins des jeunes en favorisant leur engagement dans la vie du territoire**

Objectif 1 : Mettre en place des instances de consultation des enfants et des jeunes et d'accompagnement de ceux-ci dans la mise en œuvre de projets

Objectif 2 : Développer les relations intergénérationnelles

Enjeu 3 :**Organiser une offre de proximité pour l'aide aux démarches administratives et l'inclusion numérique**

Objectif 1 : Connaître et faire connaître la diversité des réponses existantes

Objectif 2 : Mieux mobiliser les communes dans un rôle d'information et d'orientation

Objectif 3 : Mettre en œuvre des ateliers (intergénérationnels) sur l'apprentissage du numérique

Enjeu 4 :**Favoriser l'engagement des habitants dans la vie sociale du territoire**

Objectif 1 : Accueillir les nouveaux habitants

Objectif 2 : Identifier et optimiser les ressources et les lieux de vie sociale (bibliothèques, actions culturelles)

Objectif 3 : Favoriser l'engagement des habitants dans la vie sociale du territoire

Enjeu 5 :**Construire et animer les coopérations pour la mise en œuvre du projet de territoire**

Objectif 1 : Fédérer autour du projet de territoire

Objectif 2 : Mettre en place des instances permanentes de gouvernance du projet de territoire

Objectif 3 : Animer les réseaux

■ Le schéma de développement



1 | Ses priorités



Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par la communauté de communes.
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (*données, statistiques...*) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé d'élus de la Communauté de communes, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher ou son représentant et du directeur général de La Msa Beauce Cœur de Loire.

Il se réunit une fois par an.

Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par la Communauté de communes.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé du président et vice-présidents et du chargé de coopération de la Communauté de communes, des professionnels de la Caf du Cher, du Conseil départemental du Cher et de la Msa Beauce Cœur de Loire.

Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Un chargé de coopération :

Référence au poste de chargé de coopération (missions, financements..)

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels (*Caf, Conseil Départemental, Msa*) opérationnels, de partenaires (*associations*) intéressés par l'action, d'habitants (*familles/parents/enfants/jeunes*). Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d'actions

ENJEU N°1

Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant les services aux familles et aux habitants et en soutenant la parentalité

Objectifs	Actions				
	2022	2023	2024	2025	2026
Mieux communiquer sur l'offre existante		Mobilisation des établissements scolaires et de la petite enfance/enfance dans la diffusion de l'information (distribution de flyers dans les cahiers, maintien de la permanence au collège)			
Adapter les réponses mises en œuvre aux besoins des familles et des parents		Mise en lien des professionnels du territoire sur la parentalité (RPE, MAM, ..)	Mise en place d'ateliers d'aide à la parentalité au regard des constats faits, animés par les professionnels du territoire et autres personnes ressources (bénévoles, REAAP, Udaf, CLS PETR..) du territoire et notamment sur la thématique du numérique (PDN, conseiller numérique...)		
Mettre en capacité chaque acteur d'orienter les habitants à bon escient		Elaboration d'un "trombinoscope"			
		Information/formation des secrétaires de Mairie, des élus, dans le cadre de journées conviviales			

ENJEU N°2

Adapter les services aux besoins des jeunes en favorisant leur engagement dans la vie du territoire

Objectifs	Actions				
	2022	2023	2024	2025	2026
Mettre en place des instances de consultation des enfants et des jeunes et d'accompagnement de ceux-ci dans la mise en œuvre de projets		Recrutement d'un animateur ado et jeunes			Mise en place d'un CME et d'un CMJ communautaire ?
		Repérage des lieux de regroupement des jeunes (lieux, associations,...)	Recherche d'un lieu adapté pour qu'on puisse les regrouper, assorti éventuellement d'un véhicule		
Développer les relations intergénérationnelles		Accompagnement des jeunes dans la conception de projets d'utilité sociale et consultation des jeunes sur les projets mis en œuvre sur le territoire	Déploiement de brigades de jeunes bénévoles en appui aux aînés, de type Monalisa		

ENJEU N°3

Organiser une offre de proximité pour l'aide aux démarches administratives et l'inclusion numérique

Objectifs	Actions				
	2022	2023	2024	2025	2026
Connaître et faire connaître la diversité des réponses existantes		Explication par la MFS, les Mairies, la MDS de leurs missions et services spécifiques /			
Mieux mobiliser les communes dans un rôle d'information et d'orientation		cf formation secrétaires de Mairie et élus			
Mettre en œuvre des ateliers (intergénérationnels) sur l'apprentissage du numérique		Animation d'ateliers multiformes au travers de la mobilisation d'un conseiller au numérique de la MDAS et de l'animatrice Senior			

ENJEU N°4

Animer la vie sociale à l'échelle communautaire

Objectifs	Actions				
	2022	2023	2024	2025	2026
Accueillir les nouveaux habitants		Identification des démarches mises en œuvre au niveau des communes et construction d'un livret d'accueil à l'échelle communautaire			
Identifier et optimiser les ressources et les lieux de vie sociale (bibliothèques, actions culturelles)		Poursuite de la mise en réseau des structures en vue du développement de la qualité de l'accueil des bénévoles (temps lecture)			
Favoriser l'engagement des habitants dans la vie sociale du territoire		Mise en œuvre d'un évènement sportif et ludique (JO de la Septaine)	Communication autour du projet vélo-route (rénovation d'habitations pour faire des gites)		

ENJEU N°5

Objectifs	Actions				
	2022	2023	2024	2025	2026
Fédérer autour du projet de territoire		Mise en place d'instances consultatives des habitants			
	Appropriation du projet par le Conseil communautaire et construction d'une culture du "faire avec" (<i>versus</i> "faire pour")				
✚ Mettre en place des instances permanentes de gouvernance du projet de territoire		Organisation de la gouvernance du projet de territoire autout d'un Comité de pilotage et de 1 groupe projet par effet recherché			
		Construction et mise en œuvre d'un référentiel de pilotage et d'évaluation			
Animer les réseaux		Poursuite de l'animation des réseaux de la Petite Enfance, lancement d'une mise en réseau des accueils péri-scolaires et déploiement de formations (et notamment sur les techniques de mobilisation et d'engagement)			



3 | Fiches actions / temporalité / indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront construites.

Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les services de la Communauté de communes et les partenaires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu

Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)

TITRE DE L'ACTION

Nom du pilote

Objectifs de l'action

Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition

Partenaires associés

Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus

Temporalité

■ Le schéma d'évaluation



Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation (*arbre d'impacts et d'objectifs*) sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

Convention territoriale globale

Formalités



1 | Echanges de données



Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

2 | Communication



Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat



3 | Durée de la convention

La présente convention prend effet du **01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh...)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention



Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.



8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

■ Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d'allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, monsieur Charles COLIN et par son directeur, monsieur Jérémie AUDOIN, dûment autorisés à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ;
ci-après dénommée « la Caf du Cher » ;

et

- la communauté de communes de la Septaine, représentée par son Présidente, Madame Gogué, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil communautaire du XX/XX/XXXX ;
- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY, ou son représentant, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du XX/XX/XXXX ;
ci-après dénommé le « Conseil départemental du Cher » ;
- la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, représentée par son directeur général, Monsieur Marc DEBACQ, dûment autorisé à signer la présente convention par le Conseil d'administration du XX/XX/XXXX ;
ci-après dénommée « la Msa ».

Fait à Avord, le XX/12/2022 en cinq exemplaires originaux

<p><i>Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher,</i></p> <p><i>Charles COLIN</i></p>	<p><i>Le Directeur de la Caf du Cher,</i></p> <p><i>Jérémie AUDOIN</i></p>	<p><i>La présidente de la Communauté de communes de la Septaine,</i></p> <p><i>Sophie GOGUE</i></p>
<p><i>Le président du Conseil départemental du Cher ou son représentant,</i></p> <p><i>Jacques FLEURY</i></p>	<p><i>Le directeur général de la Msa Beauce Cœur de Loire,</i></p> <p><i>Marc DEBACQ</i></p>	

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. GALUT à M. LEFELLE

POINT N° 20

Attribution de subventions aux collèges du Cher dans le cadre de l'appel à projets Les collégiens agissent pour les espaces naturels sensibles (ENS)

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans les règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu la délibération n° AD-376/2022 du conseil départemental du 17 octobre 2022 approuvant le règlement de l'appel à projets Les collégiens agissent pour les ENS ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-27/2023 du conseil départemental du 23 janvier 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'environnement ;

Vu les demandes des collèges pour chacun en ce qui le concerne ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant que la compétence en matière d'éducation populaire est partagée notamment entre les communes, les départements et les régions ;

Considérant que la compétence en matière de gestion et de valorisation des ENS est du ressort du Département ;

Considérant que les demandes de subventions présentent un intérêt départemental ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement 2023, soit la somme totale de **6 692 €**, aux collèges désignés selon le tableau ci-joint,

PRECISE

- que le versement des subventions attribuées aux collèges sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles des projets subventionnés selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la notification,
- le solde de 50 % sur présentation des pièces suivantes :
 - * attestation de réalisation du projet,
 - * bilan quantitatif et qualitatif,
 - * plan de financement définitif,
- que ces documents devront être signés par le bénéficiaire,



- que dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées,

- qu'en tout état de cause, les justificatifs devront être produits, au plus tard le 15 décembre 2023. Passé ce délai, les décisions d'attribution deviennent caduques. Les bénéficiaires ne peuvent prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Le remboursement des acomptes versés pourra être demandé par le Département.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P1670440

Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux organismes publics-Autres ets publics locaux 657381

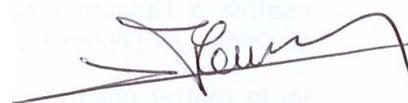
Imputation budgétaire : 65/657381/78

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 mars 2023

Acte publié le : 1 mars 2023



Appel à projets 2022-2023

« Les collégiens agissent pour les espaces naturels sensibles »

Collèges	Localisation	ENS	Titre projet	Contenu du projet	Montant attribué
Le Colombier (public) 37 élèves	Dun-sur-Auron	Marais de Contres <i>Dun-sur-Auron</i>	Autour du saule	Après avoir découvert le site et les espèces présentes, les collégiens rencontreront des acteurs locaux afin d'appréhender le rôle de chacun. Ce projet doit leur permettre de comprendre le fonctionnement du marais et mieux connaître sa biodiversité. Ils élaboreront également un projet de plantation durable de plusieurs espèces de saules qu'ils mettront en oeuvre ensuite sur le terrain. Une exposition ainsi que des reportages via la web radio du collège permettront d'expliquer le projet aux autres élèves.	2 000,00 €
Édouard Vaillant (public) 25 élèves	Vierzon	Ile Marie <i>Vierzon</i>	Agir pour un espace naturel sensible dans le cadre du projet global "Piafs de ma cité"	Les collégiens vont bénéficier de diverses sorties de terrain sur l'ENS afin d'appréhender son histoire et sa richesse écologique, notamment au niveau des oiseaux, découvrir le réseau hydrographique proche et enfin être sensibilisés à la présence d'espèces invasives. Ils pourront ensuite comparer les espèces d'oiseaux présents sur l'île et aux abords du collège. Ils mèneront également une action en faveur de la biodiversité par le ramassage de déchets au niveau des berges. La réalisation d'une exposition et d'un livret d'accompagnement finaliseront ce projet.	1 920,00 €
Le Grand Meaulnes (public) 17 élèves	Bourges	Marais boisé du Val d'Auron <i>Bourges et Plaimpied-Givaudins</i>	De l'espace naturel sensible du Val d'Auron à la cour du collège Le Grand Meaulnes : apprenons à connaître les plantes sauvages et découvrons leurs supers pouvoirs !	Lors des sorties de terrain, les collégiens pourront découvrir la biodiversité du site et plus spécifiquement les plantes sauvages ainsi que leurs propriétés médicinales et/ou comestibles. Ils réaliseront par la suite une fiche d'identité pour chaque plante. En mai, ils mèneront un comparatif entre les plantes vues sur l'ENS et les plantes recensées dans la cour du collège. À cette occasion ils participeront au programme de sciences participatives "Sauvages de ma rue". Des affiches seront réalisées pour la restitution du projet lors des portes ouvertes. Un parcours de découverte des plantes sauvages dans la cour du collège sera également proposé, avec les fiches d'identité réalisées au préalable.	1 600,00 €
Jean Moulin SEGPA (public) 35 élèves	Saint-Amand-Montrond	Bocage de Noirlac <i>Bruère-Allichamps</i>	Œuvrer pour les petits carnivores	En compagnie de l'animateur nature de l'Abbaye de Noirlac, les collégiens vont découvrir ce milieu naturel ainsi que les animaux sauvages qui y vivent notamment grâce à l'installation de pièges photos. Par petits groupes, ils vont pouvoir mener une action en faveur de la biodiversité par la réalisation et l'installation de gîtes à mustélidés (belette, fouine, martre, etc.). Des panneaux indicatifs indiqueront aux visiteurs l'intérêt de ce type d'aménagements. Un reportage photo est prévu pour suivre l'avancement du projet, le club média assurera des interviews de l'animateur nature, des élèves, des éco-délégués. Des podcasts seront également proposés.	183,00 €
Claude Debussy (public) 16 élèves	La-Guerche-sur-l'Aubois	Etang de Goule <i>Bessais-le-Fromental</i>	A la découverte des oiseaux	Les élèves de SEGPA vont bénéficier d'une visite de l'ENS durant laquelle ils vont pouvoir apprendre à utiliser le matériel optique (longue-vue, jumelles) afin d'observer les oiseaux présents. Ils s'exerceront à la détermination grâce au chant et avec l'aide de guides spécifiques. Ils rechercheront dans un second temps les espèces présentes aux abords du collège afin de comparer les deux milieux. Ils seront amenés à se questionner sur les moyens de favoriser les oiseaux autour de l'établissement. Les résultats des observations pourront être saisis dans le cadre d'une enquête participative sur les oiseaux (vigie nature école). La restitution du projet se déroulera fin juin.	989,00 €
Total des projets présentés					6 692,00 €

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. GALUT à M. LEFELLE

POINT N° 21

**Approbation d'un contrat de location gérance transitoire
du fonds de commerce de l'auberge de Noirlac
sur la commune de BRUERE-ALLICHAMPS**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3213-1 ;



Vu le code du commerce et notamment les articles L.144-1 à L.144-13 ;

Vu la délibération n° AD 148/2019 du conseil départemental du 14 octobre 2019 approuvant la mise en place de la location-gérance du fonds de commerce de l'auberge de Noirlac ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-30/2023 du conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que par délibération du conseil départemental du 14 octobre 2019, il a été décidé d'approuver la mise en location-gérance du fonds de commerce de l'auberge de Noirlac sise sur la commune de BRUERE-ALLICHAMPS au profit des personnes mentionnées dans l'annexe jointe ;

Considérant que l'acte de location-gérance, établi sous forme notariée, a été conclu pour une durée ferme et non renouvelable de trois ans à compter du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'acte de location-gérance prévoyant une date de fin le 18 décembre 2022 avec les gérants actuels, une nouvelle consultation a été lancée en 21 janvier 2022 ;

Considérant que cet appel à projet s'est révélé infructueux ;

Considérant qu'une nouvelle consultation a été relancée en septembre 2022, prévoyant une date limite de remise des offres en décembre 2022 ;

Considérant que l'approbation de la mise en location gérance au profit des nouveaux titulaires sera prononcée lors d'une prochaine assemblée départementale ;

Considérant que le Département souhaite maintenir l'ouverture de l'auberge durant cette période transitoire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



- **d'approuver** la conclusion d'un contrat de location gérance transitoire établi par acte notarié, ci-joint en annexe, avec les titulaires précédents jusqu'à la notification du prochain contrat de location gérance,
- **de prendre en charge** les frais notariés, d'un montant estimé à **3 000 €**, liés à la rédaction de l'acte transitoire,
- **d'autoriser** le président à signer l'acte notarié de location gérance transitoire,

PRECISE

- que ce contrat de location gérance transitoire prendra effet à sa notification par le Département aux bénéficiaires jusqu'à notification du prochain contrat de location gérance,
- que le montant de la redevance fixé à 1 000 € reste inchangé durant cette période transitoire.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 23SAIFFF04
Nature analytique : Frais d'actes et contentieux
Imputation budgétaire : 6227

Renseignements budgétaires :

Code opération : 20DPILOCGERANCETO1
Nature analytique : Revenus des immeubles
Imputation budgétaire : 752

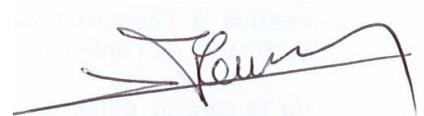


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 mars 2023

Acte publié le : 1 mars 2023



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. GALUT à M. LEFELLE

POINT N° 30

**Approbation du projet déposé au titre du déploiement
du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
dit fonds vert et son plan de financement**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;



Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-33/2023 du conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu la délibération n° AD-176-2021 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions, notamment celle autorisant le président à solliciter les subventions pour le compte du Département auprès de l'État ou à d'autres collectivités territoriales pour un montant supérieur à 500 000 € portant sur des opérations d'investissement et de fonctionnement ;

Considérant que la délibération du conseil départemental adoptant l'opération d'investissement et arrêtant les modalités de financement fait notamment partie des pièces constitutives des dossiers de demande de subvention au titre du fonds vert, et son plan de financement ;

Considérant que le Département a pour objectif la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la demande de subvention, au titre du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit fonds vert, pour le projet d'amélioration énergétique du collège Roger-Martin du Gard à SANCERGUES,

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de ce projet, ci-joint en annexe,



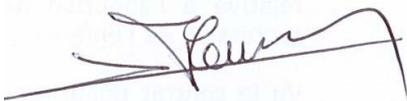
- d'autoriser le président à solliciter l'attribution de cette subvention d'investissement auprès du préfet de la Région Centre-Val de Loire, au titre du fonds vert.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 mars 2023

Acte publié le : 1 mars 2023



Annexe au dossier 10173

Plan de financement prévisionnel

- amélioration énergétique du collège Roger Martin du Gard de SANCERGUES

Origine	Montant en € HT	% du coût prévisionnel
Autofinancement	400 000 €	20 %
État « fonds vert »	1 600 000 €	80 %
TOTAL	2 000 000 €	100 %